



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

44 COM

WHC/21/44.COM/7

Paris, 21 juin 2021

Original : anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-quatrième session élargie

Fuzhou (Chine) / Réunion en ligne
16 au 31 juillet 2021

**Point 7 de l'ordre du jour provisoire : État de conservation des biens du
patrimoine mondial**

RÉSUMÉ

Ce document présente une vision globale et analytique du point 7 sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial.

Il se compose de deux parties. Après un résumé statistique (Introduction), il présente les progrès accomplis vis-à-vis de plusieurs questions statutaires liées au suivi réactif (partie I) et met l'accent sur d'autres problèmes de conservation (partie II) qui pourraient avoir des implications stratégiques ou sur les politiques.

Projet de décisions : 44 COM 7.1 et 44 COM 7.2 voir Partie III.

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
A. BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL FAISANT L'OBJET D'UN RAPPORT LORS DE LA 44 ^E SESSION ÉLARGIE	2
B. MENACES AFFECTANT LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL QUI FONT L'OBJET D'UN RAPPORT LORS DE LA 44 ^E SESSION ÉLARGIE	4
C. INFORMATIONS SUR LES RAPPORTS D'ÉTAT DE CONSERVATION SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES	4
D. SÉLECTION DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL PROPOSÉS POUR DISCUSSION	5
E. QUATRIÈME ÉDITION DU FORUM DES GESTIONNAIRES DE SITES DU PATRIMOINE MONDIAL	7
I. QUESTIONS STATUTAIRES LIÉES AU SUIVI REACTIF.....	7
A. ÉVALUATION DU PROCESSUS DE SUIVI RÉACTIF	7
B. QUESTIONS LIÉES À LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	9
B.1. PLANS D'ACTION CHIFFRÉS ET ÉTAT DE CONSERVATION SOUHAITÉ POUR LE RETRAIT D'UN BIEN DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	9
B.2. BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL DEPUIS PLUS DE 10 ANS	10
B.3. AMÉLIORER LA PERCEPTION DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL	15
B.4. ATELIER « HERE »	16
II. PROBLÈMES DE CONSERVATION.....	17
A. SITUATIONS D'URGENCE RÉSULTANT DE CONFLITS	17
B. RELÈVEMENT ET RECONSTRUCTION.....	20
C. CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020 (CMB).....	23
D. ZONES TAMPONS	27
E. PRINCIPE DE « ZONES INTERDITES ».....	28
F. INCENDIES : IMPACTS ET GESTION	31
G. PRESSIONS URBAINES SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL	33
H. ÉVALUATIONS D'IMPACT SUR LE PATRIMOINE / ÉVALUATIONS D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL	35
I. CONSERVATION DU TISSU PHYSIQUE, DES COMPÉTENCES ET DES TECHNOLOGIES TRADITIONNELLES ET CONTEMPORAINES.....	36
J. OBSERVATION DE LA TERRE POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE MONDIAL	37
III. PROJET DE DÉCISIONS	39

INTRODUCTION

A. Biens du patrimoine mondial faisant l'objet d'un rapport lors de la 44^e session élargie

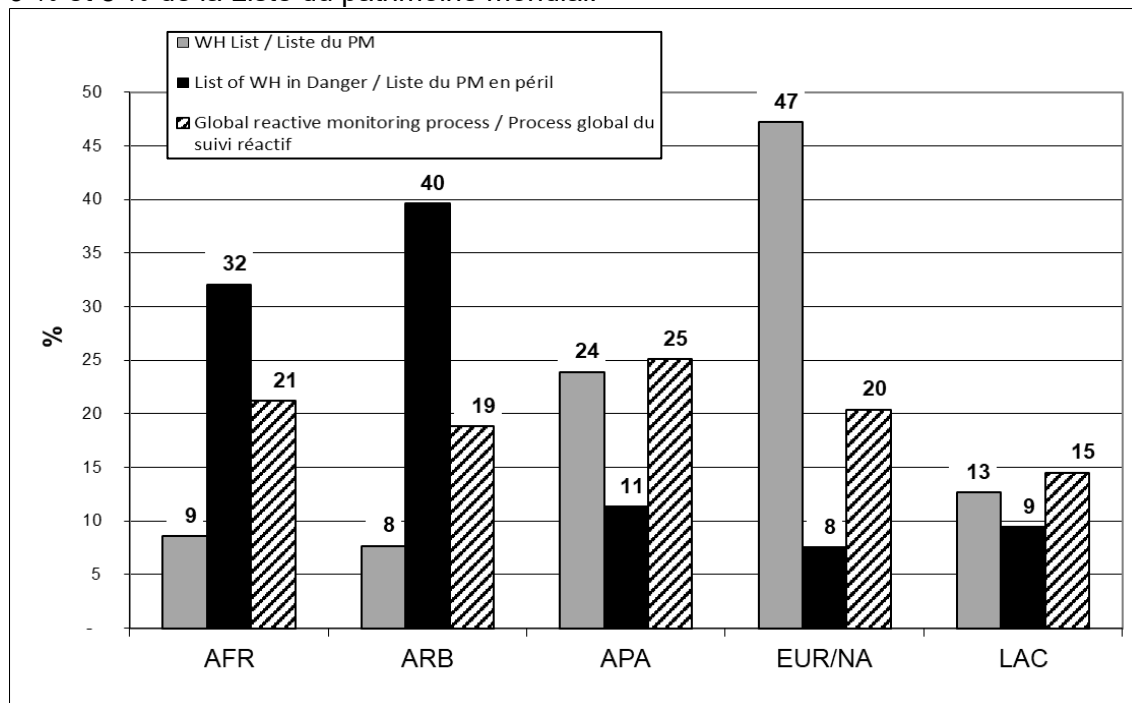
1. Lors de sa 14^e session extraordinaire (en ligne, 2020), le Comité du patrimoine mondial a décidé que tous les points et sous-points dont l'examen était prévu en 2020 et 2021 par ses décisions précédentes, soient examinés lors de sa 44^e session élargie en 2021 (Décision **14 EXT.COM 3**).
2. Dans le cadre du processus de suivi réactif, le Comité du patrimoine mondial¹ examinera, lors de sa 44^e session élargie, les rapports sur l'état de conservation de 255 biens du patrimoine mondial (points 7A et 7B de l'ordre du jour), y compris les 53 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (point 7A). En outre, en raison de situations spécifiques, et comme décidé par le Comité lors de sessions précédentes, trois décisions générales concernant les biens du patrimoine mondial de l'Iraq, les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne et ceux de la République démocratique du Congo, seront également examinées au point 7A.
3. Les biens qui font l'objet d'un suivi sont choisis parmi ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, selon les considérations suivantes :
 - 53 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (point 7A de l'ordre du jour) et pour lesquels un examen annuel doit être effectué par le Comité, conformément au paragraphe 190 des *Orientations* ;
 - 184 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour lesquels des rapports sur l'état de conservation ont été demandés par le Comité du patrimoine mondial lors de ses précédentes sessions (point 7B de l'ordre du jour) ;
 - 18 biens supplémentaires ont également subi des menaces depuis la 43^e session du Comité du patrimoine mondial en 2019 (point 7B de l'ordre du jour) ;
 - Sur ces 255 biens, il en est 11 pour lesquels un suivi a été demandé par le Comité du patrimoine mondial dès leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
4. Les 255 biens pour examen sont répartis comme suit :

Point 7A de l'ordre du jour	NAT	CLT	total
AFR	13	4	17
ARB	0	21	21
APA	2	4	6
EUR/NA	1	3	4
LAC	1	4	5
Total	17	36	53

Point 7B de l'ordre du jour	NAT	MIX	CLT	total
AFR	16	4	18	37
ARB	3	2	22	27
APA	20	2	35	58
EUR/NA	15	1	32	48
LAC	13	2	17	32
Total	67	11	124	202

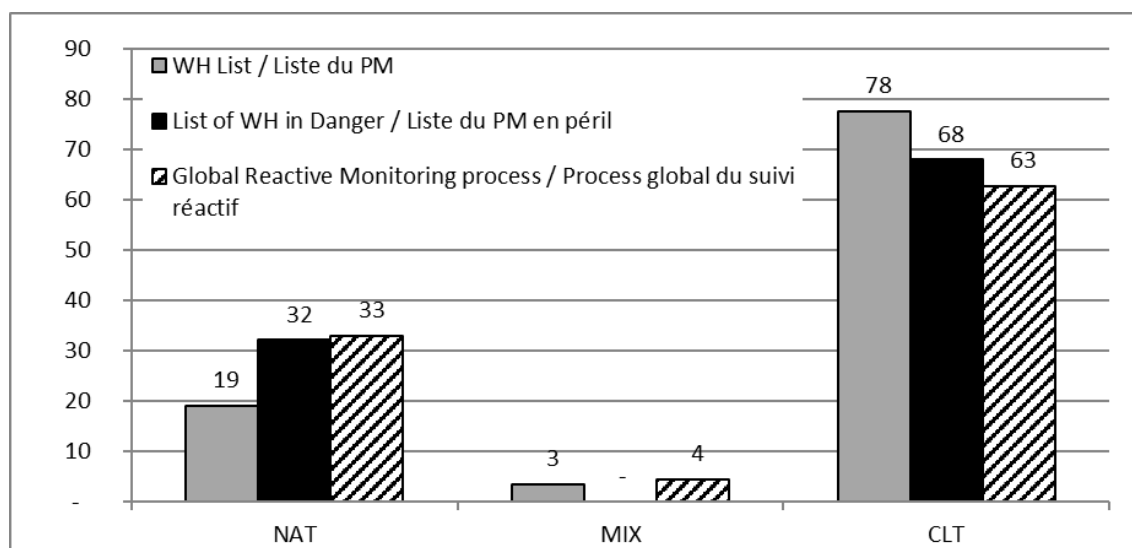
¹Pour plus de détails sur ce processus, veuillez consulter la page qui y est consacrée, sur le Système d'information en ligne du Centre du patrimoine mondial sur l'état de conservation à : <http://whc.unesco.org/fr/suivi-reactif>.

5. Ces 255 biens représentent 22,8 % de l'ensemble des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Des variations importantes entre les régions sont perceptibles (voir ci-dessous le graphique 1). Par exemple, les régions de l'Afrique et des États arabes représentent respectivement 32 % et 40 % des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (point 7A), bien qu'elles ne représentent respectivement aujourd'hui que 9 % et 8 % de la Liste du patrimoine mondial.



Graphique 1 : Pourcentage de biens situés dans chaque région

6. On observe également des variations importantes au niveau des catégories de patrimoine (biens naturels, mixtes et culturels). En effet, alors que les biens naturels représentent 19 % de la Liste du patrimoine mondial, ils représentent 32 % des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et 33 % de l'ensemble des biens faisant l'objet du suivi réactif cette année (voir le graphique 2 ci-dessous).



Graphique 2 : Pourcentage de biens de chaque catégorie (naturel, mixte, culturel)

B. Menaces affectant les biens du patrimoine mondial qui font l'objet d'un rapport lors de la 44^e session élargie

7. Les 255 biens pour lesquels un rapport d'état de conservation est présenté sont confrontés à un certain nombre de facteurs, qui ont une incidence négative, ou qui pourraient en avoir une, sur leur valeur universelle exceptionnelle (VUE). En moyenne, 4 à 5 facteurs affectent chacun de ces biens, ce qui souligne le risque d'impact cumulatif des menaces qui planent sur la VUE.
8. Globalement, les principaux facteurs qui influent sur les biens demeurent les suivants : systèmes de gestion / plan de gestion, activités liées au tourisme, habitat, impacts des infrastructures de transport, activités illégales, cadre juridique, guerres et troubles civils, exploitation / exploration minière, pétrolière et gazière, ainsi que les impacts liés au changement climatique.
9. Cependant, les facteurs affectant les biens du patrimoine mondial varient selon la catégorie de patrimoine concerné. Les principaux facteurs affectant respectivement les biens naturels et culturels, qui sont identifiés dans les rapports sur l'état de conservation présentés lors de la 44^e session élargie, ainsi que des statistiques plus détaillées, seront consultables à <http://whc.unesco.org/fr/soc> (cliquer sur « Recherche avancée » ; « à partir de 2020 » ; cliquer sur « Rechercher » ; puis sur l'onglet « Vues » et « Statistiques »).
10. Les parties suivantes du document présentent l'état des connaissances actuelles sur des facteurs spécifiques, tels que les situations de conflit, la reconstruction, la gestion des incendies ou la pression urbaine.

C. Informations sur les rapports d'état de conservation soumis par les États parties

11. Un nombre important de rapports n'ont pas été reçus aux dates statutaires du 1^{er} décembre 2019, du 1^{er} février 2020, du 1^{er} décembre 2020 et du 1^{er} février 2021, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial. Par exemple, au 15 décembre 2019, seuls 62 % des rapports demandés pour cette date limite avaient été reçus par le Centre du patrimoine mondial et, au 15 février 2020, seulement 82 % des rapports demandés pour cette date limite avaient été reçus.
12. Pour cette 44^e session élargie, et malgré les conditions exceptionnelles dans lesquelles les gestionnaires de sites ont dû exercer leurs activités depuis le début de la pandémie de COVID-19, 90 % de tous les rapports demandés par le Comité du patrimoine mondial ont été reçus avant la fin du mois de février 2021 et 92 % avant la fin du mois de mars 2021. Il convient toutefois de noter avec satisfaction que cette année encore, la plupart des rapports des États parties suivaient le format statutaire figurant à l'annexe 13 des *Orientations*. Le respect du format améliore grandement le traitement de l'information et facilite le suivi de la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité.
13. À titre exceptionnel, comme annoncé lors de la 14^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial (novembre 2021) - et dans la stricte limite des biens présentant les problèmes de conservation les plus graves et pour lesquels un rapport sur l'état de conservation avait initialement été programmé pour la 44^e session en 2020 - les États parties concernés ont été autorisés à informer succinctement le Secrétariat des évolutions significatives de l'état de conservation du bien depuis la soumission du dernier rapport au plus tard le 1^{er} février 2021.
14. Il est important de noter que la soumission tardive des rapports et/ou de renseignements supplémentaires par les États parties conduit inévitablement à une réduction du temps disponible pour le dialogue entre les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les questions qui sont en jeu. Cette année, les États parties ont soumis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives

une quantité substantielle de documents et informations supplémentaires, parfois à un stade très tardif du processus de rédaction, ce qui a retardé la production des documents de travail pertinents. En outre, les soumissions tardives conduisent à inclure de plus en plus de rapports sur l'état de conservation (SOC) dans les documents additionnels, réduisant ainsi le temps disponible pour que les membres du Comité examinent ces rapports avant la session du Comité.

15. Bien que le partage d'informations sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial soit crucial, il convient de rappeler aux États parties la décision **35 COM 12B**, paragraphe 16, par laquelle le Comité leur a demandé d'envisager de **s'abstenir de fournir des informations supplémentaires concernant les questions d'état de conservation après les dates limites** indiquées dans les *Orientations*, car ces informations ne peuvent pas être examinées en temps voulu.
16. Le Centre du patrimoine mondial tient également à souligner que, sur tous les rapports reçus, 75 % ont été rendus entièrement accessibles au public sur <http://whc.unesco.org/fr/sessions/44com/?documents&>, en accord avec les États parties concernés. La disponibilité en ligne d'un nombre aussi important de rapports complets sur l'état de conservation de biens contribue grandement à la transparence du processus de suivi réactif, et les États parties devraient être félicités pour avoir permis cette publication en ligne.

D. Sélection des biens du patrimoine mondial proposés pour discussion

17. En 2003, le Comité du patrimoine mondial a demandé (décision **27 COM 7B.106.3**) que les rapports sur l'état de conservation (SOC) soient présentés au Comité selon les deux catégories suivantes :
 - Rapports contenant des décisions recommandées qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, doivent faire l'objet d'une discussion par le Comité du patrimoine mondial,
 - Rapports qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, peuvent être notés sans discussion.
18. Depuis l'adoption de cette décision, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont affiné le processus de sélection, en tenant compte des procédures et des délais statutaires définis dans les *Orientations*, des différents outils de suivi à la disposition du Comité du patrimoine mondial et du nombre toujours croissant de biens à examiner à chaque session.
19. Depuis 2010, il était d'usage que les rapports sur l'état de conservation suivants soient portés à l'attention du Comité pour discussion :
 - Si le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial est proposé,
 - Si l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est proposée,
 - Si le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril est proposé,
 - Si le bien est soumis au mécanisme de suivi renforcé,
 - Si le bien présente des problèmes de conservation graves et urgents,
 - Si de nouvelles informations importantes concernant le bien ont été reçues après la publication du rapport, nécessitant une révision du projet de décision.
20. Cette question a également été abordée par les experts chargés de l'évaluation du processus de suivi réactif (voir chapitre I.C. du document [WHC/19/43.COM/7](http://whc.unesco.org/fr/sessions/19/43.com/7)). Lors de cette évaluation, la majorité des personnes interrogées ont reconnu qu'il y avait de nombreuses raisons pragmatiques de limiter le nombre de rapports à examiner pendant

les sessions du Comité et semblaient globalement satisfaites quant à la sélection des rapports sur l'état de conservation ouverts pour discussion. Les experts ont par conséquent recommandé (recommandation 17) que les rapports sur l'état de conservation présentés au Comité, « *y compris ceux qui sont* » ouverts » à la discussion, devraient être fondés sur des critères clairs et objectifs, y compris le niveau et l'urgence de la menace qui pèse sur le bien, ainsi que sur le fait que le site figure ou non sur la Liste du patrimoine mondial en péril, plutôt que sur sa représentativité géographique ».

21. Compte tenu de ces éléments, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont évalué la faisabilité de ces « critères clairs et objectifs » et ont conclu à l'unanimité que le choix des rapports devant être examinés par le Comité devrait continuer à reposer sur des critères scientifiques et sur l'urgence des menaces pesant sur le bien. Par conséquent, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont convenus de ne proposer à la discussion que les rapports sur l'état de conservation suivants :
 - Si le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril est proposé,
 - Si l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est proposée,
 - Si le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial est proposé.
22. À sa 43^e session (Bakou, 2019), le Comité a approuvé les résultats de la réflexion menée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ainsi que la pratique actuelle permettant aux membres du Comité d'ajouter à cette liste les rapports dont ils souhaitent discuter (décision **43 COM 7.1**).
23. **Par conséquent, le processus de sélection des rapports sur l'état de conservation devant faire l'objet d'une discussion lors d'une session du Comité est le suivant :**
 1. Quatre semaines avant l'ouverture de la session du Comité, la liste des rapports SOC proposés pour discussion par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives (selon les critères détaillés au paragraphe 19 ci-dessus) est communiquée à tous les États parties à la *Convention* (document WHC/21/44.COM/INF.7) ;
 2. Suffisamment longtemps avant la session du Comité, les membres du Comité – **et uniquement les membres du Comité**² – peuvent ajouter à cette liste les rapports dont ils souhaitent également discuter, à condition, conformément à la décision **43 COM 7.1** :
 - i) d'adresser une demande écrite au Président du Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial,
 - ii) d'indiquer clairement dans cette demande la raison pour laquelle ce rapport supplémentaire doit faire l'objet d'une discussion ;
 3. Au moins 10 jours avant l'ouverture de la session du Comité, la liste des rapports SOC devant faire l'objet d'une discussion est close et immédiatement mise à la disposition de tous les États parties (document WHC/21/44.COM/INF.7 Rev) ;
 4. Durant la session du Comité, le Président donne directement la parole au membre du Comité qui a demandé qu'un rapport sur l'état de conservation spécifique soit examiné, afin qu'il explique la raison pour laquelle il souhaite discuter de ce rapport.

² Les demandes émanant d'États parties non membres du Comité ne seront pas prises en compte.

E. Quatrième édition du Forum des gestionnaires de sites du patrimoine mondial

24. Acteurs clés du système du patrimoine mondial, les gestionnaires de sites apparaissent souvent comme les responsables qui supervisent et dirigent la prise de décisions relatives à la gestion spécifique du site. La responsabilité de la mise en œuvre des décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial et la préparation des rapports requis sur l'état de conservation reposent souvent sur eux. Cependant, encore trop souvent, les gestionnaires de sites ne sont pas nécessairement directement impliqués dans les processus décisionnels et ne peuvent donc pas être pleinement habilités à agir sur la mise en œuvre effective des décisions adoptées, ni à aider d'autres parties prenantes désireuses de s'engager dans les processus du patrimoine mondial.
25. Pour traiter cette question, la Pologne, en tant que pays hôte de la 41^e session du Comité (Cracovie, 2017) a organisé le premier Forum des gestionnaires de sites du patrimoine mondial, dans le cadre d'un exercice de renforcement des capacités visant à assurer une protection plus efficace de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et à promouvoir un engagement plus important de celles et ceux qui gèrent les biens au jour le jour. Cette initiative a été grandement appréciée et a été reconduite en 2018 par le Royaume de Bahreïn et en 2019 par l'Azerbaïdjan, en marge de la 42^e (Manama, 2018) et de la 43^e (Bakou, 2019) sessions du Comité. Les résultats des trois dernières éditions du Forum des gestionnaires de sites sont disponibles sur <http://whc.unesco.org/fr/evenements/1394> (2017), <http://whc.unesco.org/fr/evenements/1435/> (2018) et <http://whc.unesco.org/fr/evenements/1477/> (2019).
26. Dans ce contexte, la République populaire de Chine, en tant que pays hôte de la 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial, organisera la 4^e édition du Forum des gestionnaires de sites, en partenariat avec le Centre du patrimoine mondial et le programme Leadership du patrimoine mondial coordonné par l'ICCROM et l'UICN, sous le titre « **La gouvernance du patrimoine mondial – Se préparer à gérer le changement et la continuité** », afin de réunir les représentants des biens du patrimoine mondial et les personnes qui sont au cœur des procédures du patrimoine mondial. En raison de la situation inédite liée à la pandémie de COVID-19, l'édition 2021 du Forum des gestionnaires de sites se déroulera en ligne. Elle se tiendra du 5 au 13 juillet 2021 et prendra la forme de sessions quotidiennes de 3 heures afin de favoriser la participation active de gestionnaires de sites du patrimoine mondial du monde entier. Un maximum de 100 participants sera sélectionné pour l'édition 2021, en tenant compte du fait que cet événement ne peut pas avoir lieu sous sa forme présentielle habituelle. De plus amples détails sur l'édition 2021 du Forum sont consultables à l'adresse Web suivante : <https://whc.unesco.org/fr/evenements/1586/>.

I. QUESTIONS STATUTAIRES LIÉES AU SUIVI REACTIF

A. Évaluation du processus de suivi réactif

Note : cette section doit être lue conjointement avec l'évaluation finale du processus de suivi réactif, disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/suivi-reactif>.

27. Lors de la 40^e session du Comité du patrimoine mondial (Istanbul/UNESCO, 2016), il a été souligné que le processus de suivi réactif était perçu comme un indicateur essentiel de l'efficacité de la Convention elle-même en tant qu'accord international traitant de la protection du patrimoine, et que ce processus constituait un aperçu global, unique en son genre, de l'état de conservation du patrimoine. Il a toutefois été précisé que son contenu et ses procédures n'étaient pas toujours très clairs. En outre, des membres du Comité ont souligné que la perception de la Liste du patrimoine mondial en péril était,

malheureusement, souvent négative. Le Comité a décidé qu'il était temps d'aborder officiellement ces questions (décision **40 COM 7**).

28. Afin de mettre en œuvre cette décision, le Centre du patrimoine mondial a mené une évaluation du processus de suivi réactif grâce au soutien de la Suisse, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). La procédure et la méthodologie d'évaluation suivies par les deux experts-conseils chevronnés ainsi que ses principaux résultats sont détaillés dans le document [WHC/19/43.COM/7](#) (chapitre I.A).
29. L'évaluation du processus de suivi réactif comprenait un ensemble de recommandations classées par ordre de priorité pour l'amélioration des pratiques, à mettre en œuvre par toutes les parties prenantes. Ces recommandations ont été classées selon leur degré de priorité (haute, moyenne ou faible).
30. À sa 43^e session (Bakou, 2019), le Comité a pris note avec satisfaction de l'évaluation du processus de suivi réactif et, constatant que les recommandations formulées dans l'évaluation se référaient à l'amélioration des pratiques actuelles et n'appelaient pas de changements structurels ni d'amendements aux documents statutaires, a demandé à toutes les parties prenantes de la Convention de les prendre en compte et de les appliquer à leur niveau dès que possible (décision **43 COM 7.1**).
31. Le Comité a également demandé au Centre du patrimoine mondial de mettre en œuvre avant tout les recommandations hautement prioritaires, en privilégiant celles qui concernent la communication, le renforcement des capacités - notamment des gestionnaires de sites - et le financement.
32. À la suite de cela, les deux experts ont fourni la liste révisée de ces recommandations (voir page 148 du rapport d'évaluation à <http://whc.unesco.org/fr/suivi-reactif>) et le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, a préparé une matrice pour leur mise en œuvre (Plan de mise en œuvre), suivant la liste révisée des priorités. La structure matricielle proposée fournit un cadre clair pour la présentation au Comité, par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'un rapport sur la mise en œuvre des recommandations prioritaires, notamment sur leur faisabilité par rapport aux acteurs, au budget, au calendrier et à l'avancement global de la mise en œuvre.
33. Notant que le rapport d'évaluation du processus de suivi réactif présente des recommandations sans examiner si des fonds supplémentaires sont nécessaires à leur mise en œuvre, la matrice offre la possibilité d'indiquer approximativement si les activités proposées peuvent être intégrées aux opérations financières actuelles ou si un financement supplémentaire est requis. Elle offrira en outre la possibilité de relier directement les besoins extrabudgétaires à la plateforme de la Bourse aux projets (disponible à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/fr/marketplace/>).
34. Pour chaque recommandation, cette proposition de matrice indique :
 1. Le(s) groupe(s) cible(s) (par ex. États parties, gestionnaires de sites, membres du Comité, Centre du patrimoine mondial, Organisations consultatives ou société civile),
 2. La ou les autorité(s) responsable(s) de la mise en œuvre (par ex. États parties, gestionnaires de sites, membres du Comité, Centre du patrimoine mondial, Organisations consultatives ou société civile),
 3. Le délai de mise en œuvre,
 4. Des indicateurs pour suivre objectivement la progression de la mise en œuvre,
 5. Les besoins extrabudgétaires indicatifs,
 6. Les sources de financement disponibles,

7. L'état d'avancement de la mise en œuvre (cette section concernera l'atteinte de résultats mesurables).
35. La matrice proposée est consultable à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/suivi-reactif>
36. Enfin, conformément à la recommandation 34 de l'évaluation, il est suggéré que le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, rende compte au Comité des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations à sa 47^e session.

B. Questions liées à la Liste du patrimoine mondial en péril

B.1. Plans d'action chiffrés et État de conservation souhaité pour le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

37. Comme cela est rappelé dans la décision **43 COM 8C.3**, l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril a pour but de mobiliser un soutien international pour aider l'État partie concerné à relever efficacement les défis auxquels le bien est confronté, en élaborant un programme de mesures correctives permettant d'atteindre l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), comme prévu au paragraphe 183 des *Orientations*.
38. Il faut noter que l'établissement d'un DSOOCR et d'un programme de mesures correctives est un aspect essentiel de la procédure visant à gérer et contrer les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphe 183 des *Orientations*).
39. L'atteinte de l'état de conservation souhaité pour le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril peut être entravée par différents obstacles, comme le manque de financement et de capacités techniques, les situations de conflit (dont les conflits armés et les troubles civils) ou le manque de données scientifiques de référence sur la VUE du bien (par exemple, des inventaires biologiques d'espèces fauniques importantes ou l'articulation claire des attributs culturels qui contribuent à la VUE). Les mesures correctives pour atteindre l'état de conservation souhaité doivent être quantifiées, comme indiqué dans la note d'orientation de 2013 sur les DSOOCR.
40. Étant donné que seuls 19 des 53 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril disposent d'un DSOOCR, il conviendrait d'établir un DSOOCR pour les 34 biens restants le plus rapidement possible, suivant la demande du Comité, qui a prié « *[le] Centre du patrimoine mondial et [les] Organisations consultatives de continuer à soutenir les États parties dans l'élaboration et la soumission de DSOOCR pour l'ensemble des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril, d'ici sa 40^e session en 2016 au plus tard, et [qui a considéré] que les biens devraient être maintenus sur la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à ce que l'état de conservation souhaité en vue du retrait soit satisfait* » (décision **37 COM 7A.40**).
41. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont réfléchi à des options et à des approches pour aider les États parties à élaborer des plans d'action chiffrés en vue de mettre en place des mesures correctives pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, comme demandé par le Comité dans sa décision **42 COM 7**. Cependant, les conditions et les raisons sous-jacentes de l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril varient énormément et, dans certains cas, il se peut qu'un plan d'action chiffré ne soit pas un outil approprié ou efficace. Néanmoins, pour de nombreux biens, cette approche pourrait permettre de mobiliser les ressources nécessaires et d'assurer leur utilisation la plus efficace possible pour contrer les menaces qui pèsent sur la VUE du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

42. Il est important de préciser que l'élaboration de plans d'action chiffrés relève de la responsabilité des États parties, et si le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives se tiennent prêts à apporter leur aide dans ce processus, il est évident que les processus de suivi réactif existants, comme les missions de suivi réactif, n'offrent pas un cadre optimal pour cela en raison de leur portée très spécifique, et qu'il faut appliquer des méthodologies et des directives distinctes.
43. Ces dernières années, les Organisations consultatives ont participé à plusieurs activités visant à expérimenter des approches pour élaborer des plans d'action chiffrés. On peut citer la méthodologie préparée par l'UICN à partir des résultats des évaluations Horizon du patrimoine, destinée à élaborer des plans d'action chiffrés suivant des démarches participatives et en impliquant les principales parties prenantes. Cette approche a été expérimentée avec succès sur deux biens naturels en France, avec le soutien de l'État partie, mais elle reste cependant à tester sur un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. L'ICOMOS a récemment collaboré avec l'Autriche à la préparation d'un projet de DSCOR pour le Centre historique de Vienne, qui est davantage axé sur les changements des dispositifs statutaires de protection et de gestion que sur des projets essentiels qui bénéficieraient d'un plan d'action chiffré.
44. Dans le cadre du programme Leadership du patrimoine mondial, l'UICN et l'ICCROM ont mené des discussions avec l'Australie, qui a déclaré être disposée à contribuer à la tenue d'un atelier pour discuter des approches existantes et expérimenter l'élaboration de plans d'action chiffrés sur un ou deux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
45. Compte tenu de ces premières activités pilotes et discussions, il est recommandé au Comité de demander au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de continuer à examiner ces questions et d'appeler tous les États parties intéressés à contribuer à la tenue d'un atelier pour élaborer une méthodologie et des directives communes indiquant quand et comment les mesures correctives pourraient être appuyées par des plans d'action chiffrés pouvant être partagés avec tous les États parties.

B.2. Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis plus de 10 ans

46. À sa 42^e session (Manama, 2018), le Comité a souligné que les régions de l'Afrique et des États arabes représentaient respectivement 28 % et 41 % des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, bien que ceux-ci ne représentaient respectivement que 9 % et 8 % de la Liste du patrimoine mondial. Plusieurs membres du Comité ont fait part de leur préoccupation quant au fait que certains biens étaient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis plus de 10 ans. Ils ont souligné la nécessité de prendre en compte ces biens et d'analyser les processus qui sont en place pour faciliter les mesures d'atténuation nécessaires sur ces biens (telles que missions, assistance internationale, adoption ou non d'un état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et/ou de plans d'action chiffrés). Les résultats de cette analyse sont présentés dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.
47. À sa 43^e session (Bakou, 2019) (décision **43 COM 8C.3**), le Comité a rappelé que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril a pour but de mobiliser un soutien international pour aider l'État partie concerné à relever efficacement les défis auxquels le bien est confronté. L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril alerte également l'État partie sur l'inquiétude de la communauté internationale quant à l'état de conservation du bien, rappelle les obligations qui découlent de la Convention du patrimoine mondial, met en évidence les menaces qui pèsent sur les attributs d'un bien contribuant à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et, surtout, enclenche un processus et ouvre la voie pour contrer ces menaces avec, notamment, la disponibilité de fonds supplémentaires.

	Naturel	Culturel	AFR	ARB	APA	EUR-NA	LAC	Total (%)
Nombre de biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril :	17	36	16	21	6	4	6	53 (100 %)
• 0-5 ans	2	13	2	9	2	1	1	15 (28%)
• 6-10 ans	6	13	5	7	2	2	3	19 (36%)
• 11-15 ans	1	3	1	1	0	1	1	4 (7,5%)
• 16-20 ans	0	5	0	3	2	0	0	5 (9%)
• 21-25 ans	5	0	5	0	0	0	0	5 (9%)
• 26-30 ans	3	0	3	0	0	0	0	3 (5,5%)
• 31-35 ans	0	1	0	0	0	0	1	1 (1,8%)
• > 35 ans	0	1	0	1	0	0	0	1 (1,8%)
Avec un DSOCR	9	10	6	2	4	2	5	19 (36%)
Pas encore de DSOCR	8	26	10	19	2	2	1	34 (64%)
Avec missions	17	33	16	18	6	4	6	50 (95%)
Aucune mission	0	3	0	3	0	0	0	3 (5%)
Assistance internationale	15	27	16	16	6	0	4	42 (79%)
Pas d'assist. inter.	2	9	0	5	0	4	2	11 (21%)

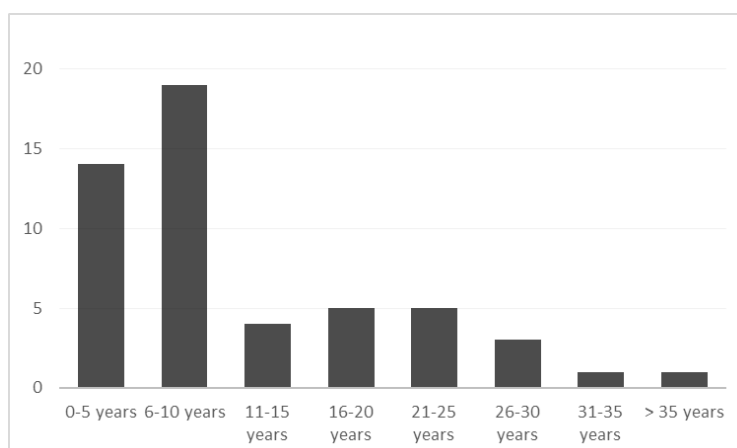
Tableau 1 : Statistiques concernant les biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril

	Naturel	Culturel	AFR	ARB	APA	EUR-NA	LAC	Total
Retirés :	19	21	9	4	7	13*	7	40 (100 %)
• Retirés avant 10 ans	11	12	4	2	3	10*	4	23 (57,5%)
• Retirés après 10 ans	7	7	3	2	4	2	3	14 (35%)
• Retirés après 20 ans	1	2	2	0	0	1	0	3 (7,5%)
Avec missions	18	19	8	3	7	12	7	37 (92,5%)
Aucune mission	1	2	1	1	0	1	0	3 (7,5%)
Assistance internationale	11	17	7	3	7	7	4	28 (70%)
Pas d'assist. inter.	8	4	2	0	0	5	3	12 (30%)

Tableau 2 : Statistiques concernant les biens qui ont été retirés de la Liste du patrimoine mondial en péril (* un de ces biens a été **retiré** de la Liste du patrimoine mondial après avoir été inscrit pendant 3 ans sur la Liste du patrimoine mondial en péril (la Vallée de l'Elbe à Dresde – Allemagne)

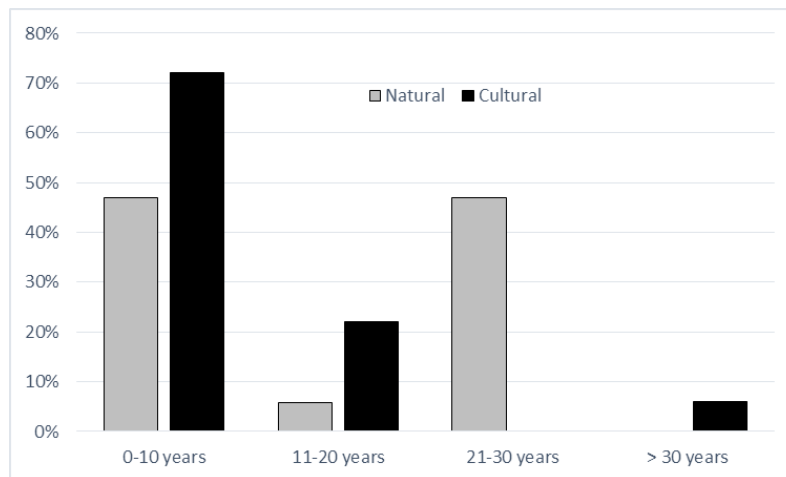
Durée d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

48. Sur les 53 biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, 19 (soit 36 %) le sont depuis plus de 10 ans (tableau 1, graphique 1). Il est préoccupant que cela représente plus d'un tiers des biens qui figurent sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Pour les 40 biens précédemment inscrits puis retirés de la Liste du patrimoine mondial en péril, les statistiques montrent que 42,5 % y sont restés inscrits pendant plus de 10 ans avant d'en être retirés (tableau 2), la durée d'inscription allant de 2 à 24 ans. Certains biens ont été inscrits à deux reprises sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et retirés à deux reprises (par ex. le Parc national des oiseaux du Djoudj au Sénégal).
49. Il faut noter qu'un grand nombre des biens qui restent sur la Liste du patrimoine mondial en péril pendant plus de 10 ans se trouvent dans des pays en situation de conflit / troubles civils ou au contexte politique difficile.



Graphique 1 : Durée d'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril (en chiffres)

50. Sur les biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, 28 % des biens culturels et 53 % des biens naturels le sont depuis plus de 10 ans (graphique 2).



Graphique 2 : Durée d'inscription des biens qui figurent actuellement sur la Liste du patrimoine mondial en péril, par catégorie de patrimoine (en pourcentage)

51. Dans le rapport d'évaluation 2019 du processus de suivi réactif (voir <http://whc.unesco.org/fr/suivi-reactif>, paragraphe 160), les évaluateurs ont indiqué que les personnes interrogées étaient de l'avis général qu'il « *[convenait] de laisser suffisamment de temps à l'État partie pour prendre les mesures nécessaires afin que le bien puisse être retiré de la Liste [du patrimoine mondial en péril]* ».

Missions de suivi

52. Jusqu'à juin 2020, sur les 587 biens examinés dans le cadre du processus de suivi réactif de la Convention du patrimoine mondial (« rapports sur l'état de conservation »), 68,5 % ont bénéficié d'au moins une mission sur le terrain. En comparaison, 94 % des biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril avaient bénéficié de ce type de missions. Cette différence importante montre l'attention légitimement portée aux biens les plus menacés, étant donné que l'objectif fondamental de ces missions est d'évaluer l'état de la VUE du bien concerné et d'appuyer l'État partie pour formuler des mesures correctives, établir un calendrier approprié pour leur mise en œuvre et, depuis 2013, l'aider à rédiger un DSOCR.
53. Dans certains cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'organiser des missions, un suivi attentif de l'état de conservation des biens a pu être effectué, en étroite collaboration avec les États parties concernées, et des rapports ont été régulièrement remis au Comité.

État de conservation souhaité pour le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR)

54. En 2013, le Comité a « *[considéré] que les biens devraient être maintenus sur la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à ce que l'État de conservation souhaité en vue du retrait soit satisfait* » (décision **37 COM 7A.40**). Il s'agit d'un principe important : le retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril devrait refléter un état de conservation satisfaisant et la suppression des menaces pour la VUE, plutôt que d'être influencé par des calendriers arbitraires ou des considérations géographiques. Par conséquent, la définition claire, dans un DSOCR, de l'état de conservation souhaité est un élément fondamental de ce processus.
55. 19 biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril disposent d'un DSOCR adopté par le Comité, et 34 (64 %) sont en train d'en préparer un (tableau 1). Étant donné l'importance cruciale de définir puis d'atteindre l'état de conservation souhaité pour qu'un bien puisse être retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril, il est fortement préoccupant que près de deux tiers des biens qui figurent sur cette Liste

n'aient pas encore de DSOCR. Il convient de noter que tous les biens retirés de la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2013 ont mis en place un DSOCR.

56. L'élaboration d'un DSOCR devrait tenir compte de la nature des menaces qui pèsent sur un bien donné, ainsi que de la possibilité d'atteindre ce DSOCR (par ex. dans les situations de conflit ou de troubles civils - menace la plus souvent rapportée dans les États arabes et les régions d'Afrique, ou lorsqu'un recensement biologique est nécessaire pour établir des données de référence, par exemple sur de nombreux biens naturels en Afrique).

Assistance internationale

57. L'évaluation du processus de suivi réactif mentionnée précédemment (voir le paragraphe 150 et la recommandation 38), a montré que l'assistance internationale « *sera toujours un montant très mineur par rapport au financement nécessaire pour résoudre tous les problèmes* » et que les fonds mis à disposition par le Fonds du patrimoine mondial « *[devraient être] utilisés de manière catalytique, notamment en stimulant d'autres sources de financement par la collecte de fonds et autres moyens connexes* ».
58. En moyenne, les biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ont bénéficié d'environ 70 000 dollars EU chacun (montants allant de 5 500 dollars EU à 272 000 dollars EU) par l'intermédiaire de l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial. Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis moins de 10 ans ont reçu, en moyenne, un montant de 40 000 dollars EU chacun, tandis que les biens inscrits sur cette Liste depuis plus de 10 ans ont bénéficié d'environ 90 000 dollars EU. Ce montant passe à plus de 100 000 dollars EU si l'on tient compte uniquement des biens inscrits sur cette Liste depuis plus de 20 ans.
59. Pour les biens qui ont été retirés de la Liste du patrimoine mondial en péril, le montant moyen s'élève à environ 70 000 dollars EU par bien.

Conclusion

60. D'après les statistiques ci-dessus, plus d'un tiers des biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et 42 % des biens précédemment inscrits puis retirés de cette Liste y ont figuré pendant plus de 10 ans. Cela semble conforter l'idée que les États parties concernés doivent disposer de suffisamment de temps pour pouvoir entreprendre les mesures nécessaires à la protection de la VUE des biens d'une manière durable sur le long terme. Outre la nécessité de fixer des délais réalistes, cela reflète également le fait que des efforts persévérants et concertés sont requis pour contrer les menaces graves qui pèsent sur la VUE. Réciproquement, les biens qui ont figuré sur la Liste du patrimoine mondial en péril pendant bien plus longtemps, parfois plus de 30 ans, suggèrent l'existence de problèmes profondément ancrés qui exigent la mobilisation d'un effort international plus concentré et soutenu.
61. Le fait que tous les biens retirés de la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 2013 aient eu un DSOCR en place met en évidence le rôle charnière du DSOCR, et de son élaboration, dans la lutte contre les menaces graves qui pèsent sur la VUE. Le Comité a également reconnu l'importance de plans d'action chiffrés (décisions **42 COM 7**, **43 COM 7.1**).
62. La VUE de tous les biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, que ce soit depuis plus ou moins de 10 ans, est attentivement surveillée par le Secrétariat et les Organisations consultatives, à une fréquence annuelle (processus de suivi réactif), ou plus souvent dans certains cas (mécanisme de suivi renforcé). Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril bénéficient de missions de suivi réactif plus fréquentes que les autres biens et reçoivent également un financement plus important par le biais de l'assistance internationale.

63. Un *mécanisme de travail inclusif pour évaluer la VUE des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis plus de 10 ans*, tel que l'a demandé le Comité, est donc déjà en place dans le cadre du processus de suivi réactif, et il n'apparaît pas nécessaire d'établir des procédures ou des mécanismes supplémentaires en complément de ceux existants. Néanmoins, il est évident que des efforts plus ciblés, hiérarchisés et soutenus sont requis pour permettre le retrait des biens qui figurent sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 10 ans ou plus. Comme indiqué ci-dessus, l'assistance internationale accordée par le Fonds du patrimoine mondial, bien qu'elle soit importante, est insuffisante pour résoudre des problèmes profondément ancrés, et une expertise ainsi que des ressources internationales supplémentaires doivent être mobilisées.

B.3. Améliorer la perception de la Liste du patrimoine mondial en péril

64. Lors de la 40^e session du Comité (Istanbul/UNESCO, 2016), les intervenants ont souligné que, malheureusement, la Liste du patrimoine mondial en péril était souvent perçue comme une sanction et que, très souvent, les États parties étaient réticents à exposer les problèmes de biens relevant de leur juridiction nationale aux yeux de la communauté internationale. Certains États parties s'interrogeaient sur l'intérêt d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, avançant que, dans certains cas, cela pouvait être contre-productif. On a noté que l'inscription sur cette Liste n'était pas perçue de la même manière par toutes les parties concernées ; certains États parties demandaient qu'un bien y soit inscrit afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur ses problèmes et d'obtenir l'assistance d'experts pour les résoudre (par ex. l'Équateur pour les Îles Galapagos, l'Albanie pour Butrint, les États-Unis d'Amérique pour le Parc national des Everglades, la Colombie pour le Parc national de Los Katios, etc.), tandis que d'autres souhaitaient à tout prix éviter cette inscription.
65. Le Comité a décidé d'aborder formellement cette question afin de changer les éventuelles perceptions négatives et de mettre en avant les implications et les avantages de ce mécanisme fondamental de la Convention du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial a ainsi demandé de « *promouvoir une meilleure compréhension des implications et des bénéfices de l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et de développer des matériels d'information appropriés à cet égard dans le but de surmonter la perception négative de la Liste du patrimoine mondial en péril* » (décision **40 COM 7**).
66. Selon le rapport d'évaluation 2019 du processus de suivi réactif (voir <http://whc.unesco.org/fr/suivi-reactif>, paragraphes 135, 137, 151), lorsqu'on leur a demandé d'évaluer les avantages de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, 86 % des répondants à l'enquête ont décrit cette Liste comme « bénéfique » ou « très bénéfique » ; 60 % ont ajouté que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril aidait à éviter la perte de valeur universelle exceptionnelle (VUE). Ils ont également noté que la Liste du patrimoine mondial en péril avait joué un rôle important dans la mobilisation de ressources auprès de donateurs extérieurs pour les biens, ce qui avait grandement contribué à résoudre les problèmes de conservation des biens inscrits sur cette Liste. Par ailleurs, le bref aperçu des études de cas sur des biens naturels et culturels présenté à l'annexe F de ce rapport d'évaluation illustre positivement la manière dont l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril a donné lieu à des actions de conservation majeures, et offre des exemples de situations où les États parties ont eux-mêmes demandé à ce qu'un bien de leur juridiction soit inscrit sur cette Liste.
67. L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril permet également d'alerter la communauté internationale sur sa situation dans l'espoir que les pays unissent leurs efforts pour sauver les biens menacés. Le classement d'un bien en tant

que patrimoine mondial en péril entend donc permettre à la communauté de répondre à des besoins de préservation spécifiques de manière concertée et efficace.

68. Lorsque le Comité signale son intention d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, la réponse de certains États parties consiste à déployer des ressources supplémentaires et/ou à prendre ou annuler des décisions affectant la VUE du bien en question. Dans ces cas-là, la « possibilité » d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril peut elle-même constituer un mécanisme efficace d'incitation et de conservation, en soulignant la gravité des risques avérés et potentiels auprès de hauts représentants de l'État partie, d'organismes et de parties prenantes.
69. La perception négative de la Liste du patrimoine mondial en péril peut nuire à la bonne mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et des recommandations des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, fondées sur des éléments scientifiques. Cela a ensuite un impact négatif sur l'état de conservation des biens que ces décisions entendent protéger.
70. Pour résoudre ces problèmes, le Centre du patrimoine mondial a élaboré un projet dans le but de mener une réflexion globale et une étude sur l'image / la perception de la Liste du patrimoine mondial en péril. Un prestataire extérieur doté de compétences en marketing stratégique, en valorisation de marques et en communication a été choisi pour étudier les raisons pour lesquelles la Liste du patrimoine mondial en péril est affectée par une perception négative et formuler des propositions afin que la Liste du patrimoine mondial en péril soit perçue de façon plus positive. La méthodologie de l'étude reposera sur la collecte de données et d'informations par le biais d'un examen des textes statutaires, des documents de travail et d'information, des pages Web, des décisions du Comité, ainsi que de précédentes études sur le sujet. Le prestataire mènera également des entretiens avec le Secrétariat, les Organisations consultatives, les représentants des États parties, les membres du Comité et des experts, selon ce qui sera nécessaire, en veillant dans la mesure du possible à ce que les personnes interrogées forment un groupe géographiquement équitable et respectueux de l'égalité des genres, et à ce qu'elles représentent par ailleurs toutes les catégories de biens (culturels/naturels). Une enquête en ligne destinée à toutes les parties prenantes de la Convention sera également menée.
71. Le Centre du patrimoine mondial a obtenu un généreux soutien de l'État partie de la Norvège pour cette activité (voir la page <http://whc.unesco.org/fr/partenaires/381/>).
72. L'un des résultats escomptés de cette étude sera la formulation d'une série de recommandations à destination des différentes parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial afin de surmonter la perception négative actuelle de la Liste du patrimoine mondial en péril.
73. Les résultats de cette étude seront présentés au Comité du patrimoine mondial lors de sa 45^e session.

B.4. Atelier « HeRe »

74. Comme indiqué dans le document [WHC/19/43.COM/7](http://whc.unesco.org/fr/partenaires/381/), conformément à la décision **40 COM 7**, la Roumanie a organisé, par le biais du Programme de participation de l'UNESCO, une « réunion internationale des parties prenantes du patrimoine mondial en péril » (23-25 septembre 2019, Bucarest, Roumanie), dans le cadre de son initiative « HeRe – Heritage Revivals – Heritage for Peace ». Le cadre général de cette réunion « HeRe » était défini par la Convention du patrimoine mondial, ainsi que par la Convention de 1954 (et son Deuxième Protocole de 1999) pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. En effet, certains biens du patrimoine mondial confrontés à

des dangers bénéficient également d'une protection renforcée et, dans plusieurs cas, des conflits ont entraîné le pillage de biens archéologiques du patrimoine mondial, par exemple.

75. Cette réunion « HeRe » a réuni des participants venus de l'UNESCO (Centre du patrimoine mondial et Section du patrimoine mobilier et des musées) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que des participants provenant de 18 pays (dont des représentants des États parties, des ONG, des universités et des médias, venus d'Arménie, d'Autriche, d'Azerbaïdjan, de Belgique, du Chili, de Côte d'Ivoire, du Danemark, d'Égypte, de Géorgie, d'Allemagne, d'Italie, du Kenya, de Lituanie, du Nigeria, de Roumanie, de Serbie, d'Ouganda et des États-Unis d'Amérique). Elle a offert un espace unique de discussion et de coopération entre professionnels concernant la préservation du patrimoine culturel et naturel confronté à des dangers.
76. Les facteurs qui affectent les biens du patrimoine mondial sont nombreux et l'UNESCO dispose d'instruments efficaces pour attirer l'attention sur ceux-ci et encourager la prise de mesures correctives et collectives. L'un de ces instruments est la Liste du patrimoine mondial en péril. La réunion « HeRe » a réuni toute une communauté de professionnels qui ont pu partager leur expérience en matière de préservation et/ou de restauration de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) menacée de leurs biens du patrimoine mondial, soit inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, soit retirés de cette Liste, en soulignant ainsi une fois de plus les avantages de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
77. Plusieurs études de cas ont été présentées durant cette réunion ; certaines d'entre elles sont détaillées dans le magazine publié par la Commission nationale roumaine pour l'UNESCO. Ses articles abordent également, entre autres, la mobilisation de la société civile pour sauvegarder le patrimoine culturel dans les pays qui connaissent un conflit, les liens entre le statut international d'un pays et la protection des sites du patrimoine en période de conflit, ainsi que la manière de communiquer au sujet des effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial. Ce magazine peut être téléchargé à l'adresse suivante (en roumain et en anglais) : (https://www.cnr-unesco.ro/uploads/media/revista_HERE_eng.pdf).
78. La Commission nationale roumaine pour l'UNESCO a par ailleurs publié une vidéo résumant les moments forts de la réunion « HeRe », disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=8hI_AeppyEq&feature=youtu.be.

II. PROBLÈMES DE CONSERVATION

A. Situations d'urgence résultant de conflits

79. Les conflits (dont les conflits armés et les troubles civils) continuent de représenter une menace majeure pour les biens du patrimoine mondial. Ils demeurent l'une des principales raisons pour lesquelles des biens ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La moitié des 53 biens actuellement inscrits sur cette Liste l'ont été à cause des risques avérés ou potentiels liés aux répercussions de conflits, et des situations de conflit ont éclaté ultérieurement pour certains autres biens de cette Liste. Avec la propagation mondiale de la pandémie de COVID-19, la vulnérabilité de ce patrimoine culturel et naturel face à des mesures de sauvegarde inadéquates est devenue encore plus préoccupante.
80. Plusieurs pays des régions des États arabes et de l'Afrique continuent de faire face à des conflits armés et à une instabilité, qui affectent fortement le patrimoine culturel et naturel en Syrie, en Libye, au Yémen, au Mali, au Nigeria, au Burkina Faso et au Niger, y compris sur les biens du patrimoine mondial et les sites inscrits sur les Listes

indicatives. Dans certains cas, comme à Palmyre, le bien lui-même a lui-même subi des attaques directes.

81. L'ampleur des dommages occasionnés aux sites et aux zones urbaines, comme l'Ancienne ville d'Alep (Syrie), la Vieille ville de Mossoul (Iraq) et la Vieille ville de Sana'a (Yémen), continue d'amplifier le problème du relèvement du patrimoine culturel au sortir d'un conflit, parmi l'urgence d'assurer des services de base adéquats pour les populations.
82. Au Yémen, environ 80 % de la population a besoin d'une aide humanitaire et d'une protection suite au conflit persistant qui a entraîné, dans certaines régions, la destruction massive de quartiers de logements. Les risques naturels, comme les cyclones et les inondations, ont aggravé la situation, menaçant le patrimoine culturel et naturel du pays, y compris ses biens du patrimoine mondial et les sites figurant sur sa Liste indicative. Plusieurs projets ont été menés dans le pays dans le but de sauvegarder les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, notamment plusieurs interventions d'urgence appuyées par le Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine (FUP), créé en 2015, en plus du projet sur trois ans financé par l'UE « Cash for Work: Promoting livelihood opportunities for Urban Youth in Yemen » (12 millions de dollars EU).
83. En Libye, l'instabilité qui suscitait des inquiétudes concernant la protection des biens recule lentement. Plusieurs efforts de sauvegarde ont été entrepris par l'État partie qui a commencé à élaborer des mesures correctives et une définition de l'État de conservation souhaité en vue du retrait de certains biens de la Liste du patrimoine mondial en péril. En Iraq, l'accessibilité de certains sites et le manque de ressources pour assurer leur protection et leur consolidation d'urgence demeurent des obstacles majeurs, tandis qu'en Syrie, certains sites restent inaccessibles, d'où l'impossibilité de savoir dans quel état ils se trouvent, d'étendre le soutien apporté ou d'entreprendre des actions de réparation.
84. Dans la région Afrique, plusieurs biens naturels et mixtes du patrimoine mondial continuent d'être affectés par les impacts directs et indirects des conflits civils et des guerres. En République démocratique du Congo (RDC) et en République centrafricaine, la situation sécuritaire s'améliore progressivement, ce qui permet d'augmenter sensiblement le nombre de patrouilles effectuées par le personnel des parcs sur plusieurs biens naturels. Néanmoins, la situation se dégrade dans de nombreux pays comme le Mali, le Bénin, le Niger et le Burkina Faso, avec la présence de groupes armés qui s'adonnent à des activités illégales d'extraction de ressources, telles que le braconnage d'espèces sauvages, l'exploitation forestière illégale, la contrebande de produits dérivés d'espèces sauvages et l'exploitation minière illégale. L'insécurité au Burkina Faso a également conduit à la présence de groupes armés au sein du Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger), ce qui a entraîné l'évacuation du personnel de gestion des composantes W et Arly situées au Burkina Faso et l'absence de gestion dans ces composantes. La situation reste également tragique dans le Parc national des Virunga, en RDC, où, depuis la précédente session du Comité, au moins vingt employés du parc ont été tués. Le personnel du Parc national des Virunga continue de protéger les populations locales et les zones dédiées à la conservation de la biodiversité exceptionnelle du site. Afin d'assurer la poursuite des activités de conservation, une aide d'urgence a été versée par l'intermédiaire du [Fonds d'intervention d'urgence \(RRF\)](#), dans le but d'améliorer la protection des gardiens et du personnel et d'apporter un soutien aux communautés affectées.
85. Si le braconnage et l'exploitation forestière illégale sont souvent étroitement liés aux conflits et à la présence de groupes armés, ces pratiques sont également en augmentation dans les pays qui ne sont pas directement touchés par des conflits armés. Compte tenu de leur nature extrêmement lucrative, le crime organisé et les groupes criminels sont de plus en plus souvent impliqués dans ces activités. Des efforts

supplémentaires sont nécessaires pour endiguer ces trafics illégaux d'espèces sauvages et de bois d'œuvre, notamment par le biais de la coopération avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

86. En ce qui concerne le patrimoine culturel, l'impact des conflits armés et la présence de groupes armés en Afrique de l'Ouest, notamment au Burkina Faso, au Mali et au Nigeria, continuent de représenter des menaces persistantes qui interfèrent fortement avec les capacités de gestion des États parties. Par ailleurs, la situation sécuritaire découlant de conflits intercommunautaires sur le site des Falaises de Bandiagara et autour (Mali) menace non seulement le patrimoine culturel sous toutes ses formes, y compris avec la contrebande d'objets culturels, mais met aussi à mal tous les aspects de la vie quotidienne des communautés, forçant souvent les populations à abandonner leurs villages. Malgré les efforts louables de l'État partie du Mali, une mission d'évaluation urgente menée en juillet 2019, avec le soutien du FUP de l'UNESCO, a conclu que le site de Bandiagara était en proie à une aggravation de la situation en matière de sécurité et a appelé à la mise en œuvre urgente et efficace d'actions pour venir en aide au bien et à ses habitants.
87. L'UNESCO travaille également avec l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH) sur un certain nombre de projets visant à renforcer la protection des biens du patrimoine mondial, et notamment du Minaret et des vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan), des Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) et du Tombeau des Askia (Mali).
88. En Éthiopie, le bien d'Axoum, inscrit au patrimoine mondial, et les paysages sacrés du Tigré, inscrits sur la Liste indicative, sont situés dans la région du Tigré où le conflit se poursuit. Le Secteur de la culture de l'UNESCO surveille la situation sur le terrain, en étroite consultation avec le bureau hors siège de l'UNESCO à Addis-Abeba et l'Autorité pour la recherche et la conservation des patrimoines culturels (ARCCH) d'Éthiopie. Afin de répondre aux besoins urgents pour assurer la sauvegarde du patrimoine, le Secteur s'est engagé à mener une intervention d'urgence pour renforcer les mesures de protection au sein du site.
89. Le 30 mars 2021, le Mali et l'UNESCO ont reçu une réparation symbolique au nom de la communauté internationale pour la destruction des mausolées de Tombouctou. Ce geste, fourni par les Fonds au profit des victimes, a fait suite à la décision de la Cour pénale internationale (CPI) concernant la responsabilité dans la destruction de plusieurs biens culturels de Tombouctou, site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.
90. En ce qui concerne la vulnérabilité des biens à d'éventuels pillages et trafics illicites des objets culturels, l'UNESCO, notamment par le biais de la Convention du patrimoine mondial de 1972, la Convention de 1970 et la Convention de 1954 et ses deux protocoles, continue de suivre la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) relatives à la protection du patrimoine culturel et aux considérations humanitaires et sécuritaires, en particulier les résolutions 2199, 2253 et 2347.
91. Malgré les difficultés, les États parties ont participé au troisième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques dans la région des États arabes, chose très importante pour établir un plan d'action pour les six prochaines années. Par ailleurs, l'État de conservation souhaité en vue du retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et les mesures correctives associées sont en cours d'élaboration pour plusieurs biens ; le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont défini une approche sur les moyens d'enclencher ce processus lorsque la situation de sécurité empêche la réalisation d'une mission de suivi réactif.
92. Suite au lancement de l'initiative « Raviver l'esprit de Mossoul » en février 2018, l'UNESCO a poursuivi son action en faveur de la réhabilitation et du relèvement du

patrimoine culturel iraquien, notamment de la veille ville de Mossoul, dont une mise à jour est disponible dans le document WHC/21/44.COM/7A. L'UNESCO a récemment signé un accord avec l'ICCROM afin de renforcer les capacités des professionnels et des artisans iraqiens dans le cadre de ce projet.

93. Le FUP a aidé les États membres à protéger le patrimoine naturel et culturel des catastrophes et des conflits en se préparant et en répondant plus efficacement aux situations d'urgence. Ce Fonds est abondé par le Qatar Fund for Development, la Norvège, le Canada, ANA Holdings INC., Monaco, les Pays-Bas, l'Estonie, le Luxembourg, la Slovaquie, l'Andorre et la Serbie. Depuis la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019), le FUP a soutenu des interventions d'urgence concernant des biens du patrimoine mondial touchés par des conflits en Iraq, au Yémen, au Mali et au Soudan. Les activités menées au Soudan en 2019 concernaient l'élaboration de plans de préparation et de réponse aux situations d'urgence pour le Musée national soudanais et pour deux biens du patrimoine mondial : les Sites archéologiques de l'île de Méroé et Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne.

B. Relèvement et Reconstruction

94. Dans sa décision **42 COM 7**, le Comité du patrimoine mondial a accueilli avec satisfaction la Recommandation de Varsovie sur le relèvement et la reconstruction du patrimoine culturel (2018) et a demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de la diffuser largement. Une version arabe de la Recommandation a été produite grâce à la coopération de la délégation polonaise avec l'ICCROM (voir <https://whc.unesco.org/fr/actualites/1826/>). À la suite de la décision **43 COM 7**, qui demandait au Centre du patrimoine mondial de poursuivre la réflexion sur la reconstruction, plusieurs activités ont été menées.
95. Afin que toutes les parties prenantes concernées disposent des éléments d'appréciation nécessaires et pour permettre une prise de décision éclairée sur le relèvement et la reconstruction dans le contexte du patrimoine mondial, une page Web spéciale a été créée par le Centre du patrimoine mondial (voir <https://whc.unesco.org/fr/reconstruction/>).
96. Le compte rendu et les résultats de la réunion internationale d'experts sur le relèvement et la reconstruction des Bouddhas de Bamiyan (Tokyo, Japon, 2017) seront co-publiés par l'UNESCO sous le titre « L'avenir des statues de Bouddha de Bamiyan ».
97. Une *Réunion technique sur le relèvement du site du patrimoine mondial de Palmyre* a été organisée par le Centre du patrimoine mondial en décembre 2019 dans le but de réfléchir et de discuter de la reconstruction et du relèvement du bien. Cette réunion a abouti à une série de recommandations (voir <https://whc.unesco.org/fr/actualites/2133/>). Une autre réunion sur Palmyre a été organisée le 2 décembre 2020 à l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, par la Fédération de Russie ; cette réunion comprenait un débat d'experts en ligne et une exposition sur place.
98. La Recommandation de Varsovie, le document UNESCO-Banque mondiale intitulé « La culture dans la reconstruction et le relèvement des villes » (CURE) <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000266117> et la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique (HUL) ont également été utilisés dans le cadre des réflexions et des débats sur le relèvement de la ville de Beyrouth, et notamment dans le cadre du débat en ligne intitulé « Jeter un pont entre le passé et l'avenir grâce au patrimoine bâti », organisé par *ResiliArt* UNESCO le 24 septembre 2020. Ce débat a réuni des experts et des acteurs du domaine du patrimoine bâti afin de discuter de l'impact de l'explosion du 4 août 2020 sur le patrimoine architectural et urbain beyrouthin, et des moyens à mettre en œuvre en faveur d'une démarche globale de rénovation urbaine intégrant la protection du patrimoine culturel et des politiques

centrées sur la population. Ce débat a été publié en ligne et est accessible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=yUEqfx61Skc&feature=youtu.be>.

99. L'initiative *Li Beirut* de l'UNESCO pour les quartiers historiques de Beyrouth dévastés par les explosions d'août 2020 vise à intégrer les valeurs du patrimoine urbain et les attributs du patrimoine moderne aux plans d'aménagement urbain et aux processus de reconstruction urbaine. Cette activité, soutenue par le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH), s'inspire de l'approche de la Recommandation HUL, qui intègre la gestion du patrimoine urbain à l'aménagement urbain. Au moyen d'une approche similaire et avec le soutien de l'initiative *Li Beirut* de l'UNESCO et du gouvernement français, l'Ordre des ingénieurs et des architectes de Beyrouth et les Facultés d'architecture du Liban ont produit la *Déclaration urbaine de Beyrouth* en tant que stratégie nationale pour la reconstruction et la réhabilitation des quartiers historiques.
100. En 2020, l'ICOMOS a également publié un numéro spécial de l'International Journal of Cultural Property intitulé « Authenticity and Reconstruction ». Ce volume a bénéficié de la collaboration spéciale de Cornelius Holtorf et contient 6 articles qui ont été soumis à un examen collégial. (<https://www.icomos.org/fr/themes-dactualite/reconstruction/80269-des-travaux-du-forum-des-universites-de-licomos-publies-dans-le-ijcp>).
101. La Recommandation de Varsovie a aussi servi de référence lors du séminaire en ligne intitulé « La ville invincible : la société dans la restauration du patrimoine culturel », organisé le 21 octobre 2020 par le ministère de la Culture et du Patrimoine national de la Pologne, l'Institut national du patrimoine culturel de Pologne, le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM pour commémorer le 75^e anniversaire de la reconstruction de Varsovie et le 40^e anniversaire de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Cela montre que la Recommandation de Varsovie constitue un ensemble de principes concernant le processus de reconstruction urbaine et de reconstruction de bâtiments ou de complexes de bâtiments historiques détruits par des conflits ou des catastrophes qui peut être utilisé au-delà du contexte du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org/fr/evenements/1549/>). Cet événement a réuni plus de 400 participants et experts. Il portait principalement sur l'expérience internationale en matière de réhabilitation et de revitalisation des villes historiques détruites pendant les guerres du XX^e siècle et sur les défis contemporains auxquels est confronté le patrimoine en danger. Il se voulait également une expression de la solidarité avec les villes dont le patrimoine a été détruit à la suite de conflits et de catastrophes.
102. Le 21 décembre 2020, l'ARC-WH a organisé un webinaire intitulé « Patrimoine culturel et peuple – Renforcer la résilience face au traumatisme superimposé » (voir <https://www.youtube.com/watch?v=pmHbd3pfSF0>) en vue de préparer la conférence de mars 2021 intitulée « Reconstruction intégrée du patrimoine culturel après une catastrophe – les aspects sociaux, économiques et psychologiques du relèvement ». Réaffirmant que la reconstruction des sites du patrimoine à la suite d'un traumatisme social était la méthode de conservation la plus radicale, acceptable uniquement dans des cas exceptionnels, ce webinaire a abordé les questions de la reconstruction du patrimoine culturel et du relèvement post-traumatique dans le contexte de la COVID-19. Cette réunion s'est intéressée aux biens du patrimoine mondial affectés par plusieurs phénomènes dévastateurs superposés les uns aux autres, parallèlement à la récession économique mondiale, aux communications physiques limitées et aux précautions sanitaires extrêmes. Elle a tâché de définir des normes pour assurer une gestion de projet efficace et solide, un relèvement durable ainsi qu'une restructuration du financement et des capacités du patrimoine en général, dans le but de contribuer à l'évolution des méthodologies du Centre du patrimoine mondial, de ses partenaires et des Organisations consultatives. Le Secrétariat a participé au webinaire afin de présenter les stratégies et projets entrepris pour répondre aux défis du relèvement et de

la reconstruction. Les principaux concepts et priorités en matière de relèvement et de reconstruction ont été examinés à la lumière des circonstances imposées par la pandémie. Il s'agissait notamment de : reconstruction participative et intégrative ; renouveau du patrimoine immatériel et des interactions sociales à travers le redressement et la reconstruction des monuments ; amélioration de la résilience des populations et du patrimoine ; potentiel de la relation dynamique entre les jeunes et le patrimoine.

103. Suite à l'effondrement partiel, le 25 décembre 2020, de la Maison des Merveilles sur le bien du patrimoine mondial de la ville de pierre de Zanzibar, l'État partie d'Oman a envoyé une mission d'experts pour aider l'État partie à stabiliser la portion encore debout du bâtiment. Elle a été suivie de deux autres missions, invitées sur le bien par l'État partie de la République-Unie de Tanzanie et coordonnées par l'unité Afrique du Centre du patrimoine mondial, pour aider au relèvement et à la stabilisation du reste du bâtiment. La première, entreprise par le projet Zamani, affilié à l'université du Cap, a été financée par une assistance d'urgence et a permis de réaliser des scans numériques haute fidélité du bâtiment, qui sont venus compléter les scans pré-existants. Une mission financée par le World Monuments Fund a effectué une analyse structurelle complémentaire et a fourni une expertise. Ces éléments alimenteront les discussions sur la réhabilitation, éventuellement par la reconstruction, de la Maison des Merveilles. L'État partie d'Oman a déjà engagé des fonds pour cette réhabilitation. Des discussions sont en cours entre l'État partie de la République-Unie de Tanzanie, le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'ICCROM.
104. L'ICCROM et l'ICOMOS ont achevé le projet commun *Analyse d'études de cas sur le rétablissement et la reconstruction*, qui s'appuie sur une compilation de 11 études de cas. Ce projet entendait tirer parti des connaissances et des capacités des deux organismes pour déterminer la meilleure manière de tirer des leçons de l'expérience et d'améliorer l'encadrement. Le rapport final est paru en deux volumes en mars 2021 (<https://openarchive.icomos.org/id/eprint/2447/>). Ces études de cas suivent le cadre de la [Matrice pour la compilation d'études de cas de l'ICOMOS](#). Cet outil précieux fournit une structure solide pour une analyse approfondie, ainsi qu'une base bien fondée pour la comparaison de diverses expériences. Le rapport final met également en exergue les questions transversales du relèvement et de la reconstruction post-traumatiques, notamment l'engagement des populations locales, la nécessité de réponses continues et permanentes, la pérennité des mesures et relations et les impacts durables, ainsi que la prise de responsabilité concernant les résultats.
105. La *Conférence internationale sur la reconstruction intégrée et les impacts post-traumatiques sur les communautés et les aspects socioéconomiques du relèvement*, qui devait initialement être organisée par l'ARC-WH à Manama (Bahreïn) en avril 2020, a été reportée en mars 2021. Sous la forme de webinaires, cette conférence a tâché d'élargir le débat sur la reconstruction après une catastrophe, en s'intéressant aux impacts, notamment socioéconomiques, sur les communautés locales. Le point de vue qu'elle a apporté sur le relèvement et la reconstruction après une catastrophe permettra d'enrichir les actions et les politiques internationales, nouvelles ou existantes, qui seront présentées lors de la session du Comité du patrimoine mondial en 2021.
106. La mise en œuvre de l'initiative *Faire revivre l'esprit de Mossoul*, qui entend contribuer au redressement et à la reconstruction, par la culture et l'éducation, de la vieille ville de Mossoul (inscrite sur la Liste indicative de l'État partie en 2018), s'est poursuivie en partenariat avec les autorités irakiennes, grâce au financement des Émirats arabes unis (ÉAU), de l'Union européenne, de l'Allemagne, de la Hongrie et de la Lituanie pour les activités en cours relatives à la culture. Cette initiative constitue une ambitieuse campagne de reconstruction de l'UNESCO, puisqu'elle vise à reconstruire l'emblématique mosquée Al-Nouri et son minaret Al-Hadba, et à réparer l'église monumentale Al-Sa'aa, l'église Al-Tahira, la mosquée Aghawat ainsi que plusieurs

résidences historiques et leur tissu urbain. Dans le cadre du projet *Faire revivre l'esprit de Mossoul en rebâtissant ses monuments historiques*, financé par les ÉAU, la première phase sur le complexe de la mosquée Al-Nouri et le minaret Al-Hadba, qui consistait à évaluer la situation, sécuriser le site, retirer les débris alentours, recueillir des fragments historiques et stabiliser les structures restantes, s'est achevée au printemps 2020. En novembre 2020, un concours international d'architecture a été lancé pour sélectionner le design de la mosquée Al-Nouri et des bâtiments adjacents. Le design a été sélectionné en avril 2021. En ce qui concerne la réhabilitation des églises Al-Tahira et Al-Sa'aa, l'enlèvement des gravats et la sécurisation du site sont terminés sur les deux. L'évaluation des dommages et la documentation technique en vue de la restauration et de la réhabilitation de ces deux églises sont en cours et devraient être achevées d'ici le début de l'automne 2021 (voir point 9 du document WHC/21/44.COM/7A pour plus de détails).

107. Pour ce qui est du projet *Faire revivre les vieilles villes de Mossoul et de Bassora*, financé par l'UE, 43 maisons historiques ont été déminées et sélectionnées pour réhabilitation suite à un dialogue avec les acteurs concernés et tous les niveaux des entités gouvernementales compétentes, locales et nationales. La réhabilitation de ces maisons et des infrastructures environnantes a débuté en décembre 2020 et devrait s'achever en octobre 2021. L'enlèvement des gravats, en s'attachant à préserver le patrimoine, et l'élimination des risques d'explosion sur les sites sont également terminés pour 75 maisons dont la réhabilitation commencera début juillet 2021.

C. Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CMB)

108. Alors que la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique 2011-2020 arrivait à son terme, 2020 a marqué la fin du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de la Convention sur la diversité biologique (CMB), qui comprenait 20 objectifs mesurables mondiaux à échéance déterminée, les Objectifs d' « Aichi pour la biodiversité » (<https://www.cbd.int/sp/>). Plusieurs indicateurs des Objectifs d'Aichi ont également été repris comme indicateurs des Objectifs de développement durable (ODD), en particulier de l'ODD 14 (Vie aquatique) et de l'ODD 15 (Vie terrestre).
109. Le premier Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques (<https://ipbes.net/global-assessment>), publié à l'occasion de la septième session de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), qui s'est tenue au siège de l'UNESCO en mai 2019, révèle que la nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine et que le rythme d'extinction des espèces s'accélère. Malgré des progrès dans la mise en œuvre de politiques en faveur de la conservation de la nature, le rapport conclut que les trajectoires actuelles ne permettent pas d'atteindre les objectifs mondiaux visant à conserver la nature, à l'utiliser durablement et à parvenir à la durabilité, et que seuls 4 des 20 Objectifs d'Aichi affichent une bonne progression. Ce rapport montre que les tendances actuelles de dégradation de la biodiversité et des écosystèmes entraveront la progression à l'égard de 80 % des cibles des ODD relatives à la pauvreté, à la faim, à la santé, à l'eau, aux villes, au climat, aux océans et à la terre. Il conclut également que la perte de biodiversité n'est pas seulement une problématique environnementale mais une question qui touche aussi à des aspects développementaux, économiques, sécuritaires, sociaux et moraux, et qui a des répercussions importantes et sans précédent sur le bien-être humain. Les Perspectives mondiales de la diversité biologique 5 (GBO-5), publiées par la CDB en septembre 2020, ont également confirmé qu'aucun des 20 Objectifs d'Aichi n'était pleinement atteint (<https://www.cbd.int/gbo5>).
110. Un changement évolutif sera nécessaire pour réaliser la Vision de la CDB de « Vivre en harmonie avec la Nature », selon laquelle, « [d]'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des

services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples ». Le rapport de l'IPBES et les GBO-5 indiquent clairement la manière dont ce changement devra s'opérer et précisent que la prochaine Conférence des Nations Unies sur la biodiversité (COP 15 de la CBD), qui se tiendra à Kunming (Chine, octobre 2021), adoptera un nouveau cadre stratégique sur la conservation de la biodiversité pour la décennie à venir, le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CMB), qui devrait offrir un cadre politique global pour toutes les conventions relatives à la biodiversité, y compris la Convention du patrimoine mondial.

111. À cet égard, les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité (BLG), dont la Convention du patrimoine mondial, ont fait plusieurs déclarations communes à l'occasion d'événements portant sur la biodiversité, notamment le Sommet des Nations Unies sur la biodiversité qui a eu lieu le 30 septembre 2020. Par sa décision **43 COM 5A** (Bakou, 2019), le Comité avait également invité tous les États parties à la Convention à participer activement à la préparation du CMB pour l'après-2020. La contribution de la Convention du patrimoine mondial à la réalisation du programme mondial pour la biodiversité est également soulignée dans la revue Patrimoine mondial n°96, parue en décembre 2020 (<https://whc.unesco.org/fr/revue/96/>).
112. Le CMB pour l'après-2020 reconnaît également les liens étroits entre la protection de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique d'origine anthropique. Dans ce sens, il est fondamental que la communauté mondiale se penche véritablement, en parallèle, sur les actions définies dans l'Accord de Paris 2015 pour réaliser les aspirations du CMB pour l'après-2020. La Convention du patrimoine mondial présente l'avantage comparatif de préserver une partie des plus grands écosystèmes intacts de la terre, caractéristique essentielle pour lutter contre le changement climatique (voir également le document WHC/21/44.COM/7C).
113. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN participent activement à l'élaboration de ce nouveau CMB à divers niveaux, notamment les processus préparatoires, les ateliers et la soumission de politiques. L'UICN continue d'apporter des éléments pour la préparation, la portée et le contenu de ce Cadre, via des ressources disponibles à <https://www.iucn.org/theme/global-policy/our-work/convention-biological-diversity-cbd/post-2020-global-biodiversity-framework>. Le Programme 2021-2024 de l'UICN s'articule nettement autour du programme mondial pour la biodiversité et, pour la première fois, il est proposé de l'harmoniser avec le calendrier décennal du CMB. Le Centre du patrimoine mondial a lui aussi contribué au processus en présentant les soumissions conjointes des Secteurs de l'UNESCO. Il a notamment suggéré d'inclure un objectif spécifique sur le renforcement des liens entre la nature, les humains et la culture, en utilisant les sites désignés par l'UNESCO pour favoriser l'acquisition de capacités permettant de mettre en œuvre le CMB, et d'améliorer la formulation de l'objectif proposé concernant les sites protégés (voir soumission de l'UNESCO sur <https://www.cbd.int/conferences/post2020/submissions/2019-108>).
114. Le prochain Congrès mondial de la nature de l'UICN, prévu pour septembre 2021, devrait représenter une étape importante dans ce processus. Il s'intéressera particulièrement à l'après-2020, avec différentes manifestations invitant le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives, les États parties et d'autres partenaires du patrimoine mondial à déterminer la contribution que peut apporter le patrimoine mondial à la réalisation de la vision 2050 de la CBD.
115. Le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et les membres du Bureau du Comité du patrimoine mondial ont participé à l'atelier de consultation des conventions liées à la biodiversité au sujet du CMB pour l'après-2020 (Berne I), organisé en juin 2019 par le

gouvernement de la Suisse. Le rapport est disponible sur <https://www.cbd.int/conferences/post2020/brc-ws>.

116. Du 14 au 18 novembre 2019, l'atelier international d'experts « Tirer profit du patrimoine mondial pour un avenir meilleur : le patrimoine mondial dans le Cadre mondial pour la biodiversité après 2020 », a été organisé conjointement par l'UICN, le Centre du patrimoine mondial et l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (BfN). Après avoir mis en avant la contribution essentielle de la Convention à la conservation de la biodiversité mondiale, à la coopération internationale, à la paix et à la qualité de vie sur terre, et souligné le fait que la Convention promeut une approche globale de la conservation de la biodiversité, qui reprend les liens indivisibles entre les humains, la culture et la nature, les participants à la réunion ont adopté une déclaration sur le patrimoine mondial et le CMB pour l'après-2020 contenant des recommandations concrètes pour refléter la Convention dans le nouveau CMB (<http://whc.unesco.org/document/179982>). Le Centre du patrimoine mondial l'a officiellement soumise au Secrétariat de la CDB en décembre 2019 comme contribution à la préparation du CMB. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également promu activement cette déclaration sur l'ensemble de leurs réseaux ainsi qu'à l'occasion d'événements préparatoires clés centrés sur le CMB.
117. S'agissant de renforcer les liens entre la nature, les humains et la culture pour ce qui a trait aux biens du patrimoine mondial et à la mise en œuvre du CMB, le Centre du patrimoine mondial, l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM reconnaissent qu'il pourrait être particulièrement judicieux de s'intéresser aux biens mixtes, aux paysages culturels et à d'autres biens culturels d'intérêt. Dans ce contexte, la proposition de renouvellement du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle constituera un bon point de départ. Le Groupe de travail ad hoc à composition non limitée a adopté une recommandation concernant l'article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique à sa 11^e réunion en novembre 2019 : <https://www.cbd.int/recommendation/icnp/?id=13731>.
118. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également assisté à l'atelier thématique sur les mesures de conservation par zone qui s'est déroulé à Montréal, au Canada, du 1^{er} au 3 décembre 2019, ainsi qu'à la deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée (OEWG) sur le CMB pour l'après-2020, qui s'est tenue au siège de la FAO à Rome, en Italie, du 24 au 29 février 2020.
119. L'UICN a mis en place une initiative spécialement destinée à étudier les liens indivisibles entre la nature et la culture, qui sont à la fois au cœur des objectifs du patrimoine mondial et essentiels aux efforts visant à conserver la biodiversité à travers les mécanismes de changement évolutif mentionnés plus haut. L'UICN travaille en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICCROM, l'ICOMOS et le Secrétariat de la CDB pour mettre en place une culture de synergie entre les membres du BLG dans le but de concrétiser le souhait d'une responsabilité commune mais différenciée à l'égard de la mise en œuvre du CMB pour l'après-2020.
120. Un atelier de suivi de la consultation de Berne s'est tenu en ligne du 18 janvier au 2 février 2021 (Berne II), organisé par le PNUE et le gouvernement suisse. La Convention du patrimoine mondial était représentée par 4 membres du Bureau de son Comité ainsi que par le Centre du patrimoine mondial et une Organisation consultative, l'UICN (voir <https://whc.unesco.org/fr/actualites/2252>). Une déclaration commune sur le patrimoine mondial a été remise par l'un des membres participants du Bureau. Un exposé de position a également été soumis par la Convention du patrimoine mondial, comprenant les recommandations de l'atelier de Vilm et des propositions de modifications de l'avant-projet mis à jour du CMB pour l'après-2020. La contribution essentielle de la Convention du patrimoine mondial à la conservation de la biodiversité et des écosystèmes au niveau mondial, national et des sites a été mise en avant. Pour

que le nouveau CMB soit vraiment universel et pertinent, il a été souligné qu'il importe de tenir compte du mandat des conventions relatives à la biodiversité. En pratique, cela exige que les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) intègrent les objectifs de toutes les conventions et que les structures de coopération entre les points focaux nationaux de différentes conventions soient renforcées. Les documents de référence et le rapport de l'atelier sont consultables à <https://www.unep.org/events/workshop/bern-ii-consultation-workshop-biodiversity-related-conventions-post-2020-global>.

121. Si de nombreuses recommandations concernent le patrimoine mondial, les conclusions de cette réunion nécessitent cependant une formulation plus précise de façon à ce que la volonté générale de synergie entre les conventions se traduise par des mesures efficaces et ciblées. À cet égard, le Comité et l'ensemble des États parties à la Convention devraient accorder une attention particulière à la mise en œuvre à l'échelle nationale. Cela se matérialise par l'élaboration de SPANDB. Il sera ainsi essentiel que la nouvelle génération de SPANDB qui mettra en œuvre le nouveau CMB pour l'après-2020 tienne pleinement compte des priorités fondamentales pour le patrimoine mondial dans chaque pays, mais qu'elle se prépare aussi à la participation des points focaux pour le patrimoine mondial à ce processus. Le rôle spécifique de la Convention du patrimoine mondial dans le soutien aux efforts de conservation transfrontalière et transnationale, notamment via les sites en série, doit également faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre du nouveau CMB.
122. Après l'adoption du CMB pour l'après-2020, il sera nécessaire d'en garantir le financement, à l'échelle mondiale, en vue de son opérationnalisation. Le Secrétariat de la CDB a par conséquent rappelé que, conformément à la Décision XIII/21 de la COP de la CDB, les organes directeurs des diverses conventions liées à la biodiversité peuvent dispenser des conseils stratégiques pour la huitième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (2022-2026) en vue de son examen par la COP 15 de la CDB. Le Centre du patrimoine mondial recommande donc au Comité d'inviter la COP de la CDB à tenir compte du rôle majeur de la Convention du patrimoine mondial dans la conservation de la biodiversité et à en tenir compte dans la formulation de ses conseils au FEM et à d'autres mécanismes de financement internationaux en soutien du CMB pour l'après-2020. Le FEM constitue déjà une importante source de financement pour de nombreux États parties pour le traitement des priorités en matière de conservation sur les sites du patrimoine mondial, ou sur les sites inscrits sur les Listes indicatives. Le Centre du patrimoine mondial et le Programme de microfinancements du FEM, mis en œuvre par le PNUD, dirigent également l'initiative conjointe COMPACT (gestion communautaire des zones protégées pour leur conservation) (<https://whc.unesco.org/fr/compact/>) depuis 2000, avec le soutien de l'UICN et d'autres partenaires. Le programme soutient le développement durable et la participation des communautés locales à la conservation des biens du patrimoine mondial. Un mémorandum de coopération entre le Programme de microfinancements du FEM, mis en œuvre par le PNUD, le Secrétariat de la CDB et le Centre du patrimoine mondial est en cours de révision.
123. Avec l'adoption du CMB pour l'après-2020, de nouvelles opportunités voient le jour concernant le renforcement de l'alignement du financement du FEM sur les priorités de la Convention du patrimoine mondial à la fois au niveau stratégique et au niveau des sites. À l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial en 2022, de nouvelles possibilités pourraient également voir le jour, notamment concernant la réflexion sur le Plan d'action stratégique pour la mise en place de la Convention du patrimoine mondial 2012-2022 et l'alignement de la stratégie future de la Convention sur le CMB.

D. Zones tampons

124. Une zone tampon se définit généralement comme une zone de transition, qui, si elle n'a pas de valeur universelle exceptionnelle (VUE) en soi, contribue en revanche à la VUE d'un bien. Sa gestion est davantage liée à sa contribution à la valeur, à la compréhension et au développement durable du bien qu'à ses propres valeurs. Le concept de zone tampon pour les zones naturelles a pris de l'importance en 1974 à la suite du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), dans le cadre duquel les zones tampons ont été identifiées comme une composante essentielle de la protection de la biodiversité.
125. Les Orientations définissent une zone tampon comme « une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien ». (paragraphe 104). Elles recommandent vivement d'inclure une zone tampon dans la proposition d'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial. Si aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription doit indiquer les raisons pour lesquelles celle-ci n'est pas jugée utile. Les paragraphes 103 à 107 des Orientations abordent principalement les zones tampons. Toutefois, d'autres paragraphes traitent également de ce sujet, notamment les paragraphes 99 à 102, qui présentent des directives sur les limites pour une protection efficace, et les paragraphes 87 à 95, qui traitent des questions d'intégrité et déterminent le contexte lié à l'étendue et aux exigences relatives aux zones tampons pour les biens inscrits selon divers critères.
126. En 2008, une Réunion internationale d'experts sur le « Patrimoine mondial et les zones tampons » (du 11 au 14 mars 2008, Davos, Suisse) (voir <https://whc.unesco.org/fr/evenements/473/>) a identifié la nécessité de clarifier le lien entre les biens du patrimoine mondial et leur zone tampon, indiquant que les « zones tampons constituent [également] un important mécanisme de partage des avantages de la désignation de patrimoine mondial avec les communautés locales et les parties prenantes et renforcent l'utilisation durable des ressources ». Les participants à la réunion ont également reconnu que, malgré la nécessité d'un dispositif de protection et de gestion pour chaque bien, d'autres mécanismes qu'une zone tampon formelle peuvent conférer une protection similaire, comme d'autres méthodes juridiques ou réglementaires. Les participants à la réunion ont ensuite recommandé les étapes à envisager dans le processus d'établissement d'une zone tampon et les normes devant être prises en compte par le Comité du patrimoine mondial pour la mise en place de zones tampons. La réunion d'experts a formulé un certain nombre de recommandations spécifiques en vue d'apporter des modifications aux Orientations, et le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, dans sa Décision **32 COM 7.1**, de préparer des projets de révision des Orientations, en tenant compte du débat du Comité sur les résultats de cette Réunion internationale d'experts, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'élaboration d'un lexique de termes.
127. Sur les 1 121 biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, plus de 60 %³ possèdent une zone tampon officielle. Malgré l'incitation des Orientations à mettre en place des zones tampons chaque fois que cela s'avère nécessaire pour la protection adéquate des biens, il apparaît que de nombreux biens ne disposent pas de cette protection supplémentaire censée accroître leur résilience face aux pressions et menaces externes. Il est également important de noter que, sur les 53 biens actuellement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, moins de la moitié ont clairement délimité leur zone tampon. Les biens du patrimoine mondial subissant la pression croissante de menaces extérieures, la compréhension des facteurs potentiels

³ Il convient de noter que les chiffres relatifs aux zones tampons sont approximatifs, car le processus de clarification des limites de certains biens par les États parties est toujours en cours au moment de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

susceptibles d'influer sur le bien et l'élaboration d'une zone tampon effective et des mesures de protection associées revêtent de plus en plus d'importance. L'Horizon du patrimoine mondial de l'UICN (2017) a montré que sept des dix principales menaces pesant sur les biens naturels du patrimoine mondial étaient des menaces d'origine humaine, émanant généralement des zones situées autour des biens, notamment les infrastructures de développement, le tourisme, les espèces exotiques envahissantes, les activités d'exploitation/exploration minière, pétrolière et gazière, etc.

128. Les États parties ne bénéficient actuellement que de conseils limités sur la conception, l'établissement, la gestion, l'évaluation et le suivi des zones tampons effectives. Outre les Orientations, l'atelier d'experts de 2008 sur les zones tampons a produit le Cahier du patrimoine mondial n° 25, qui comporte des conseils et des études de cas (voir <https://whc.unesco.org/fr/series/25/>). Le Manuel de référence du patrimoine mondial « Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial » (2010) et les Manuels de référence Gérer le patrimoine mondial naturel (2012) et Gérer le patrimoine mondial culturel (2013) présentent également des conseils.
129. Si le concept de zone tampon des biens du patrimoine mondial est bien défini, il est temps de revoir et de mettre à jour les conseils sur ce qui constitue une zone tampon effective et sur la façon dont elle doit être protégée et gérée conformément à la VUE du bien. Pour preuve, les pressions extérieures croissantes sur les biens du patrimoine mondial, une demande croissante d'amélioration des processus d'évaluation d'impact environnemental (EIE) et d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et une plus grande importance accordée aux évaluations environnementales stratégiques proactives. L'objectif de ces processus est de favoriser l'examen des impacts cumulatifs des décisions en matière de développement dans les zones entourant ces biens sensibles sur la VUE des biens en question, et de prendre en compte les notes consultatives pertinentes fournies par les Organisations consultatives. En outre, l'accent est de plus en plus placé sur le rôle majeur que les biens du patrimoine mondial peuvent et doivent jouer dans le soutien au développement durable, en particulier pour les communautés situées dans les zones tampons. Enfin, on observe la reconnaissance récente de l'importance de favoriser une connectivité efficace entre les biens et les paysages environnants, et les aspects culturel et écologique, afin d'assurer leur viabilité continue dans des systèmes de plus en plus fragmentés.
130. L'ensemble des acteurs concernés ont besoin d'une amélioration de directives afin de mettre en place de meilleures zones tampons et de mieux répondre à l'objectif principal des zones tampons, à savoir soutenir la VUE des biens. Ils doivent également apprendre à mettre en place des méthodes efficaces de protection et de gestion, à même de prescrire et de réglementer le développement dans les zones tampons, de privilégier des pratiques favorables d'utilisation des terres, de contribuer au développement durable et de favoriser globalement une bonne connectivité entre les aspects culturel, environnemental et paysager et l'environnement au sens large.

E. Principe de « zones interdites »

131. À plusieurs occasions, le Comité du patrimoine mondial a exprimé son inquiétude quant à l'impact grandissant des industries extractives sur les biens du patrimoine mondial (voir, par exemple, les décisions **37 COM 7** et **40 COM 7**). Le Comité a prié instamment tous les États parties à la Convention et les acteurs majeurs de l'industrie de respecter le principe de « zones interdites » en n'autorisant pas d'activités extractives dans le périmètre des biens du patrimoine mondial et de s'assurer que les activités menées en dehors des limites des biens du patrimoine mondial ne causent pas préjudice à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial. En 2018, le Conseil international des mines et des métaux (CIMM), qui représente 27 grandes compagnies minières et métallurgiques, ainsi que plusieurs compagnies pétrolières, gazières (Shell, Total, Tullow Oil, SOCO) ont pris cet engagement. Depuis la 42^e session (Manama,

2018), trois autres sociétés, Eni, ENGIE et bp, ont pris des engagements similaires. L'engagement de bp a fait suite à plusieurs années de discussions avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN. L'engagement annoncé par la compagnie pétrolière et gazière Eni en octobre 2019 était plus restreint. Il ne concernait en effet que les biens naturels du patrimoine mondial et se limitait aux activités menées dans le périmètre des biens. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont en discussion avec les représentants de la société afin de renforcer davantage cet engagement, de façon à ce qu'il respecte pleinement la position actuelle du Comité.

132. À sa 42^e session, le Centre du patrimoine mondial, avec le soutien des Organisations consultatives, a présenté un rapport détaillé sur la poursuite du dialogue avec le secteur bancaire et celui des investissements au sujet du principe de « zones interdites ». À l'époque, 13 sociétés avaient confirmé avoir mis en place une certaine forme de politique et l'avaient soumise au Centre du patrimoine mondial. Dans sa décision **42 COM 7**, le Comité du patrimoine mondial a vivement encouragé l'ensemble des banques, des fonds d'investissement, des entreprises du secteur des assurances et des autres entreprises concernées des secteurs public et privé à intégrer dans leurs politiques de développement durable des dispositions visant à garantir qu'ils ne financent pas de projets qui pourraient avoir un impact négatif sur des biens du patrimoine mondial et que les sociétés dans lesquelles ils investissent souscrivent au principe de « zones interdites », les invitant à présenter ces politiques au Centre du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial coopère aussi actuellement avec Les Amis de la Terre et Greenovation Hub, une ONG environnementale basée en Chine, afin de promouvoir le principe de « zones interdites » auprès des organes de réglementation bancaire, des banques et des investisseurs chinois. Il est prévu d'organiser un événement avant la 44^e session élargie du Comité pour sensibiliser davantage le secteur bancaire chinois à cette question.
133. À la 42^e session, le Centre du patrimoine mondial et l'initiative des Principes pour une assurance responsable (PSI) de l'Initiative Finance du PNUE (UNEP FI), en partenariat avec WWF, ont présenté la toute première déclaration mondiale d'engagement du secteur des assurances à protéger la VUE des biens du patrimoine mondial. Ces Principes offrent au secteur des assurances un cadre mondial pour gérer les risques et les opportunités en matière environnementale, sociale et de gouvernance et constituent la plus grande initiative de collaboration entre les Nations Unies et le secteur des assurances, les compagnies d'assurance représentant environ 20 % du volume mondial de primes et 14 000 milliards de dollars EU d'actifs sous gestion. Cette déclaration est disponible à <https://www.unepfi.org/psi/wp-content/uploads/2018/06/Protecting-our-world-heritage.pdf> ; elle porte sur la gestion des risques et sur les activités d'assurance et de placement du secteur des assurances, engageant ses signataires à prendre différentes mesures pour empêcher ou réduire le risque d'assurer et d'investir dans des sociétés ou des projets dont les activités pourraient porter atteinte aux biens du patrimoine mondial. En octobre 2019, le Centre du patrimoine mondial, l'initiative des Principes pour une assurance responsable et WWF ont publié le guide « Protecting our World Heritage, insuring a sustainable future », qui fournit des conseils pratiques aux compagnies d'assurance pour empêcher ou réduire le risque d'assurer et d'investir dans des sociétés ou des projets dont les activités pourraient porter atteinte aux biens du patrimoine mondial, en particulier dans des secteurs tels que le pétrole et le gaz, l'extraction minière et l'industrie hydroélectrique. En juin 2020, le rapport financier « Conserving our Common Heritage » (Conserver notre patrimoine commun) a été lancé par Swiss Re et WWF afin de combler les lacunes et que les assureurs et les investisseurs puissent mieux protéger les biens du patrimoine mondial.
134. À ce jour, 17 grandes compagnies d'assurance ont souscrit à cette déclaration (liste complète sur <https://www.unepfi.org/psi/world-heritage/>). Il s'agit de chefs de file du secteur, qui représentent environ 170 milliards de dollars EU de primes brutes et gèrent

2 700 milliards de dollars EU d'actifs. Cette déclaration a par ailleurs reçu le soutien de sept associations, instituts et initiatives d'assurance et de réassurance, d'autorités de réglementation et de surveillance des assurances, d'organisations de la société civile, d'institutions universitaires et d'autres institutions travaillant avec le secteur des assurances.

135. Dans le cadre d'un autre projet majeur, la Société financière internationale (SFI), membre du Groupe de la Banque mondiale, a également précisé dans sa note d'orientation relative au critère de performance numéro 6 sur la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources biologiques naturelles, que le financement des projets d'investissement dans les biens naturels et mixtes du patrimoine mondial ne serait pas acceptable, à l'exception des projets spécialement destinés à la conservation de la zone. Les critères de la SFI sont également appliqués par toutes les institutions financières qui ont adhéré aux Principes de l'Équateur. Cela concerne 111 grandes institutions financières dans 37 pays (voir <https://equator-principles.com/members-reporting/>).
136. Dans sa décision **42 COM 7**, le Comité du patrimoine mondial a également demandé au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, de poursuivre le dialogue fructueux avec les industries extractives et le secteur des investissements, notamment les réflexions sur les modalités pour rendre ces politiques et engagements publics et disponibles en ligne, pour inciter d'autres entreprises de ces secteurs à faire de même. En mars 2020, le gouvernement de la Flandre (Belgique) a approuvé un financement dans le cadre du fonds-en-dépôt flamand afin d'appuyer le travail du Centre du patrimoine mondial et du secteur privé concernant le principe de « zones interdites ». Ce financement servira à établir un inventaire en ligne des entités existantes du secteur privé qui ont formellement signé l'engagement de respecter le principe de « zones interdites », et à définir un ensemble de critères pour déterminer les exigences minimales du principe de « zones interdites ». Des supports de communication stratégique destinés à être distribués aux entités prioritaires du secteur privé sont en cours d'élaboration, afin de les sensibiliser davantage à la conservation des biens du patrimoine mondial. D'autres actions de sensibilisation devraient également avoir lieu, notamment dans le cadre du prochain Congrès mondial de la nature de l'UICN.
137. Enfin, parallèlement à son travail auprès des secteurs extractif, bancaire et des investissements, le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec l'UICN et WWF, a également poursuivi le dialogue avec l'Association internationale de l'hydroélectricité (IHA), qui regroupe les principaux acteurs du secteur hydroélectrique. Lors du Congrès international de l'hydroélectricité qui s'est tenu à Paris en mai 2019, un atelier a été organisé pour discuter de l'impact de l'hydroélectricité sur les biens du patrimoine mondial et les zones protégées. À cette occasion, plusieurs études de cas ont été présentées et la société China Three Gorges Corporation a exprimé son engagement de ne pas construire de barrages hydroélectriques qui affecteraient les biens du patrimoine mondial. À la suite du Congrès, le Centre du patrimoine mondial a engagé un dialogue avec l'IHA sur la manière d'intégrer le principe de « zones interdites » dans les lignes directrices de l'IHA en matière de développement durable, sur la base de la décision du Comité à cet égard (**40 COM 7**), qui considérait que la construction de barrages avec de grands réservoirs au sein des limites des biens du patrimoine mondial était incompatible avec le statut de patrimoine mondial, et qui priait instamment les États parties de veiller à ce que les impacts des barrages qui pourraient affecter les biens situés en amont ou en aval au sein du même bassin versant soient rigoureusement évalués afin d'éviter tout impact sur la VUE. Actuellement, un groupe de travail conjoint a été établi avec l'IHA, ainsi qu'avec des représentants du secteur hydroélectrique et des ONG œuvrant dans la conservation à l'échelle internationale afin d'élaborer de plus amples directives sur le développement hydroélectrique en lien avec les biens naturels

du patrimoine mondial et d'autres zones protégées. Il est à espérer que ces directives seront adoptées lors du prochain Congrès mondial de l'hydroélectricité.

F. Incendies : impacts et gestion

138. Le feu continue d'endommager des biens du patrimoine mondial. En 2019, des incendies ont causé d'importants dommages aux biens culturels du château de Shuri à Okinawa (Japon) et à la cathédrale Notre-Dame, qui fait partie du bien « Paris, rives de la Seine » (France). Le feu a également occasionné des dégâts limités aux Résidences des Savoie (Italie) en octobre 2019, et en avril 2020, un incendie a détérioré le principal dôme de l'église Notre-Dame-de-l'Immaculée-Conception au sein du bien « Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers » (Haïti). En juin 2020, les Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) ont été touchées par un incendie qui a heureusement pu être maîtrisé avant de se propager. Les mesures de préparation aux risques adoptées sur l'Ensemble du bazar historique de Tabriz (République islamique d'Iran) ont permis de limiter les dégâts provoqués par un incendie en mai 2019, et le bon fonctionnement du réseau d'incendie dans les Villages historiques de Shirakawa-go et Gokayama (Japon) a permis de protéger ce bien lorsqu'un feu s'est déclaré sur le site en novembre 2019.
139. Quant aux biens naturels, en 2019, des incendies ont causé de très lourds dégâts dans les forêts du Parc national du Simien (Éthiopie) et une assistance internationale d'urgence a été octroyée à ce bien naturel pour permettre la mise en œuvre de mesures d'intervention rapide et la préparation d'une stratégie de gestion des incendies. En 2019 et au début de l'année 2020, suite à une longue période de sécheresse, les Forêts humides Gondwana de l'Australie et la Région des montagnes Bleues (Australie) ont été touchées par des feux de brousse dévastateurs qui ont ravagé 853 977 hectares (82 %) de cette dernière. En 2020 et en 2021, des incendies se sont respectivement déclarés dans l'Aire de conservation du Pantanal (Brésil) et les Aires protégées de la Région florale du Cap (Afrique du Sud). L'impact de ces incendies sur les biens est toujours en cours d'évaluation.
140. Les incendies qui endommagent les biens culturels sont dus soit à des facteurs humains, tels que des incendies volontaires, des courts-circuits électriques, la consommation de tabac, des flammes nues et des bombardements, soit à des négligences lors des travaux de restauration et de modernisation de bâtiments patrimoniaux. Les incendies peuvent aussi être provoqués par des événements naturels, comme la foudre, les tremblements de terre ou les ouragans. Les mesures d'intervention en cas d'incendie, notamment l'utilisation d'agents extincteurs inappropriés, peuvent aussi occasionner des dommages involontaires aux sites du patrimoine, et les substances ignifugeantes peuvent avoir des effets délétères sur les systèmes naturels sensibles du point de vue des nutriments.
141. Il existe des codes, des normes, des guides et d'autres documents de référence expliquant comment faire face au risque d'incendie qui menace le patrimoine, mais ces documents sont parfois très techniques, normatifs ou difficilement accessibles au public et les acteurs clés n'en ont souvent qu'une connaissance limitée. Pour remédier à ce problème, l'UNESCO et l'ICCROM prévoient d'élaborer en collaboration avec d'autres Organisations consultatives, un *Manuel sur les mesures de préparation et d'intervention en cas d'incendie pour le patrimoine culturel*, qui illustrera les principaux concepts, activités et procédures d'évaluation, de prévention, d'atténuation, de préparation et de lutte contre le risque d'incendie qui pèse sur les sites du patrimoine culturel. Ce manuel détaillera le déroulement des tâches qui aideront les utilisateurs à élaborer une stratégie en matière d'incendies, en intégrant des solutions simples, adaptées, rentables et tenant compte des risques pour faire face au risque d'incendie en temps normal et lors de travaux de restauration/modernisation. S'il est vrai que l'ampleur ou les caractéristiques des interventions peuvent varier, le manuel fournira des orientations universelles

applicables à différents sites du patrimoine culturel, et notamment aux biens du patrimoine mondial.

142. Le feu relève certes d'un processus naturel qui a façonné les écosystèmes et influencé l'adaptation des espèces dans de nombreux biens naturels, mais la fréquence et la gravité croissantes des incendies provoqués par le changement climatique d'origine anthropique se traduisent désormais par des incidences graves sur la biodiversité et les fonctions écosystémiques. La modification des régimes d'inflammabilité expose des communautés végétales naturelles au feu alors qu'elles étaient auparavant à l'abri des incendies et qu'elles ne sont donc pas adaptées à leurs impacts. La modification des régimes d'inflammabilité peut aussi aggraver d'autres menaces ; elle peut notamment accroître l'exposition à des maladies et des pathogènes, augmenter la prévalence des espèces exotiques envahissantes et entraîner une modification de la dynamique hydrologique.
143. Les incendies ont également des répercussions sur les sites du patrimoine culturel situés au sein de zones naturelles et ont des incidences majeures sur les vies humaines et les biens des communautés qui vivent à l'intérieur ou à proximité de biens du patrimoine mondial. Il est essentiel de prendre en compte l'impact des incendies qui ravagent les espaces naturels, les forêts ou d'autres réserves (naturelles ou autres) sur les valeurs du patrimoine culturel. Dans de nombreux cas, il est devenu difficile de déterminer si les systèmes naturels pourront se remettre de cette modification des régimes d'inflammabilité, et à quelle vitesse, et il sera nécessaire de mener de nouvelles recherches à cet égard. En outre, les impacts indirects doivent aussi être pris en considération, notamment les impacts sur des espèces clés ayant une aire de répartition restreinte qui pourraient perdre leur habitat à cause des incendies. Lorsqu'un seul incendie brûle une grande partie d'un bien du patrimoine mondial, comme cela a été le cas pour la Région des montagnes Bleues (Australie), des questions importantes émergent concernant, par exemple, la capacité d'une végétation sensible et/ou d'espèces animales rares à se remettre alors que les zones de refuge sont limitées et sous pression. Étant donné que les années à venir devraient être marquées par une intensification des incendies en raison de divers facteurs, notamment l'augmentation des températures due au changement climatique, il sera nécessaire de mener des interventions de gestion spécifiques dans le cadre de mesures de réponse post-incendie, mais aussi en matière d'évaluation de la vulnérabilité des écosystèmes et des espèces menacés, et de préparation aux risques de catastrophes, pour assurer la conservation de ces espèces.
144. S'il est vrai que les connaissances et les ressources permettant de savoir comment éviter ou combattre les incendies sur les biens du patrimoine mondial sont rares, des solutions simples et rentables peuvent largement contribuer à réduire les risques dans certains biens, en particulier les biens culturels, alors que la menace qui pèse sur d'autres biens nécessite une intervention de gestion plus approfondie. Des mesures d'intervention opportunes, appropriées et tenant compte du patrimoine doivent être mises en œuvre pour sauver des vies, préserver les moyens de subsistance des populations et prévenir et/ou limiter les effets des incendies sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens et pour favoriser une intervention et un relèvement en temps voulu et efficaces. Il convient d'explorer des solutions et des outils personnalisés qui prennent en compte les différentes particularités des feux d'origine naturelle et anthropique. Les nouvelles technologies possèdent un grand potentiel en matière de gestion des risques d'incendie, notamment sur le plan du suivi et de la lutte contre les incendies. Il convient d'étudier davantage leur application tout en veillant à ce qu'elles n'aient pas d'impacts négatifs sur la VUE des biens.

G. Pressions urbaines sur les biens du patrimoine mondial culturel

145. En 2021 – et cela est désormais habituel –, un grand nombre de rapports sur l'état de conservation de biens situés en milieu urbain ont été présentés en raison de pressions croissantes sur le patrimoine urbain causées par la transformation des zones urbaines et de leur cadre, elle-même due à des aménagements rapides et mal planifiés – notamment des projets de grande envergure et des changements graduels cumulatifs – et au tourisme de masse. Ces changements ont accru la vulnérabilité aux catastrophes, en particulier celles provoquées par le changement climatique et des troubles sociaux. En réponse à ces difficultés, la *Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique* (PUH) a identifié le besoin urgent de développer des stratégies et des orientations à même de mieux intégrer le patrimoine urbain dans les stratégies de gestion et de planification et les systèmes connexes, pour les zones situées au sein et autour des environnements urbains, ce qui permettrait ainsi d'ancrer le patrimoine urbain dans les processus et les plans de développement urbain. Cette approche est conforme à l'article 5a de la Convention du patrimoine mondial qui fait spécifiquement référence à l'intégration du patrimoine « dans les programmes de planification générale ». Plus récemment, dans sa **Décision 43 COM 7.3**, le Comité a rappelé l'urgence d'intégrer la gestion du patrimoine urbain directement aux politiques de planification et de développement pour les biens situés au sein et autour des zones urbaines et d'ancrer la gestion du patrimoine urbain dans son contexte social, économique et culturel élargi.
146. Dans ses précédentes décisions, le Comité a toujours insisté sur la nécessité de mieux faire face aux pressions urbaines dues à des travaux d'aménagement au sein des biens du patrimoine mondial et dans leur zone tampon et leur environnement. L'analyse du deuxième rapport de synthèse (2019) sur la mise en œuvre de la Recommandation PUH, présentée à la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 2019, montrait qu'il reste encore beaucoup à faire pour résoudre les demandes contradictoires de conservation du patrimoine et de développement urbain pour des villes plus durables, ouvertes à tous et résilientes. Comme le souligne la cible 11.4 des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, la sauvegarde du patrimoine est essentielle pour faire en sorte que nos villes soient « ouvertes à tous, sûres, résilientes et durables ».
147. Dans ce contexte, l'État partie du Japon, en collaboration avec l'université de Kyushu, a organisé un atelier d'experts au Japon (<https://whc.unesco.org/fr/evenements/1516/>) en janvier 2020 pour étudier les problèmes que pose la gestion des pressions du développement urbain et du changement à l'intérieur et autour des biens du patrimoine mondial en milieu urbain. Cet atelier a réuni 20 experts venus d'Asie, des États arabes et d'Europe ainsi que des représentants du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS, de l'ICCROM et de l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique (WHITRAP).
148. D'une manière générale, les zones urbaines historiques, en tant que lieux de vie, ont des structures de gouvernance complexes qui sont souvent sous le contrôle de plusieurs organismes chargés de différentes missions. Par exemple, les organismes responsables de la gestion du patrimoine diffèrent parfois de ceux qui règlementent la planification et le développement urbains et des entités en charge du développement des infrastructures touristiques, ce qui donne lieu à des écarts importants et à un manque de cohérence dans les politiques et les actions influant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial. Cette complexité constitue un défi pour la gestion et la protection de toutes les valeurs du patrimoine, pas seulement la VUE. Les recommandations qui ont découlé de cet atelier (Fukuoka Outcomes (<https://whc.unesco.org/document/182545>)) ont souligné l'importance de mettre en place des mécanismes de gouvernance intersectoriels pour gérer la protection du patrimoine urbain, en l'intégrant aux plans et politiques de développement urbain, ainsi

qu'à d'autres plans de développement comme le développement d'infrastructures de base (services, logement, transport et déchets) et d'installations pour soutenir le tourisme.

149. Dans les plans et processus au niveau local, les individus qui mènent des initiatives et des projets de développement urbain ne tiennent pas toujours compte de la protection des attributs qui confèrent aux biens du patrimoine mondial une VUE. Il devient donc essentiel d'intégrer les systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial dans les plans et processus d'aménagement et de développement au niveau de la ville pour que la protection de la VUE soit un objectif majeur des projets de développement urbain. L'importance de cette cohérence et de cette coordination entre les différentes autorités et agences nationales, régionales et locales est devenue manifeste dans un certain nombre de biens du patrimoine mondial, de Vienne au Caire, en passant par Venise et Prague.
150. En outre, les recommandations qui ont découlé de l'atelier de Fukuoka ont préconisé, pour les villes du patrimoine mondial, leur zone tampon et leur cadre physique plus large, de préparer un exposé complet sur la signification au sens large des valeurs du patrimoine urbain au niveau local, en mentionnant les caractéristiques urbaines ainsi que les formes et significations qui contribuent à l'identification, car cela pourrait constituer un précieux outil de gestion. Les caractéristiques urbaines sont propres à chaque lieu et possèdent des valeurs spécifiques, qu'il est possible de prendre en compte dans une typologie et un cadre indicatifs, conformément aux propositions de cet atelier.
151. Les réglementations visant à gérer les changements dans les zones urbaines historiques ne sont pas toujours adaptées, car elles n'englobent pas toutes les échelles requises, du cadre géographique plus large aux détails architecturaux mineurs qui peuvent être nécessaires pour protéger la VUE et d'autres caractéristiques du patrimoine urbain. De plus, dans certains cas, on peut observer des incohérences entre les mécanismes institutionnels destinés à protéger le patrimoine et les dispositifs de zonage ou les normes de développement qui autorisent la construction de nouveaux édifices, de forme et selon une échelle inappropriées, ou dans des lieux inadéquats. Les réglementations doivent par ailleurs être formulées pour des zones spécifiques au sein des limites des biens et des zones tampons et, dans de nombreux cas, pour le cadre urbain plus large également.
152. En raison des pressions de l'urbanisation et du développement urbain dans le contexte de l'augmentation des risques de catastrophes liées au changement climatique d'une part, et de la réduction de la pauvreté et du développement urbain inclusif d'autre part, la nécessité d'une approche globale du développement urbain durable, favorisant la résilience et le relèvement du patrimoine, est de plus en plus manifeste, à la fois pour les infrastructures et les communautés locales, comme en attestent les résultats du Laboratoire des villes du patrimoine mondial, organisé en juin 2020 par le Centre du patrimoine mondial en collaboration avec les Organisations consultatives (<https://whc.unesco.org/fr/actualites/2130/>). En outre, compte tenu du fait que des communautés vivent dans les villes du patrimoine mondial et de la nécessité d'adopter des processus « ouverts à tous », conformément à l'ODD 11.4, il est essentiel d'intégrer le rôle crucial des parties prenantes à toutes les étapes, et notamment la participation fondamentale des communautés locales, aux systèmes et processus de gestion.
153. Dans ce contexte, la cartographie du patrimoine culturel immatériel dans les zones urbaines historiques et l'utilisation d'indicateurs pour suivre la gestion durable du rôle du patrimoine et de la culture dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (comme les indicateurs du Programme 2030 pour la culture) encourageraient encore un peu plus l'intégration de la conservation du patrimoine et

l'inclusion sociale et économique des communautés locales dans les zones urbaines historiques.

154. Si l'on se place du point de vue selon lequel la conservation des caractéristiques locales du patrimoine urbain dans le cadre de la Recommandation PUH peut constituer un outil précieux pour soutenir l'authenticité et l'intégrité de la VUE, il serait bénéfique que les politiques, orientations et réglementations respectent ces caractéristiques afin de les intégrer aux aspects pertinents des processus du patrimoine mondial, de la proposition d'inscription à la soumission des Rapports périodiques.
155. En 2011, dans le cadre du 10^e anniversaire de la Recommandation PUH, il serait souhaitable et bénéfique de redoubler d'efforts pour promouvoir sa mise en œuvre, avec des actions concrètes destinées à soutenir et à guider la gestion des biens du patrimoine mondial dans les contextes urbains.

H. Évaluations d'impact sur le patrimoine / Évaluations d'impact environnemental

156. Les trois Organisations consultatives (l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN) ont collaboré, en partenariat avec le Centre du patrimoine mondial, à l'élaboration d'un nouveau guide commun pour les évaluations d'impact sur le patrimoine mondial dans le cadre du programme Leadership du patrimoine mondial coordonné par l'ICCROM et l'UICN, financé par le ministère du Climat de de l'Environnement de la Norvège. L'objectif est de développer un guide pour les évaluations d'impact sur les biens du patrimoine mondial à l'aide d'un cadre pouvant être appliqué aux biens naturels et culturels et aux projets de petite ou de grande envergure ; ce guide pourra être utilisé seul ou dans le cadre d'évaluations plus larges d'impact environnemental (ÉIE).
157. À la suite d'une phase de définition de la portée, de recherche et de collaboration qui a inclus de nombreux ateliers et séances de présentation dans de nombreuses régions du monde depuis 2018, la rédaction du document *Guide et outils pour les évaluations d'impacts dans le contexte du patrimoine mondial* devrait être terminée d'ici la fin du premier semestre 2021. Le document a été préparé dans le cadre d'une approche intégrée reposant sur les meilleures pratiques actuelles en matière de méthodologie des évaluations d'impact ; ce document intégrera et remplacera le *Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial culturel* publié en 2011 par l'ICOMOS et la *Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale* publiée en 2013 par l'UICN. Le document présente les grandes lignes du système du patrimoine mondial et ses principes généraux. Il comporte également un guide expliquant le processus de l'évaluation d'impact environnemental et/ou de l'évaluation d'impact sur le patrimoine. Ce document s'accompagne d'un glossaire, d'outils et de listes de vérification en vue de son application. Ce nouveau Guide aidera les États parties, gestionnaires du patrimoine, décideurs, communautés ou autres à gérer les biens du patrimoine mondial lorsqu'une action transformatrice est proposée ou entreprise à l'intérieur ou autour des biens – en particulier les actions liées à des projets de développement, à l'extraction de ressources ou au tourisme de masse – et que cette action est susceptible de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le document définitif sera accessible via ce lien (<https://whc.unesco.org/fr/eie-eip/>).
158. Les principes et les processus du nouveau Guide ont déjà été présentés à un grand nombre de parties prenantes intéressées, notamment aux représentants des États parties, dans le cadre d'une série de webinaires très suivis, organisés par l'ICCROM et avec la participation des trois Organisations consultatives, en juillet 2020. Une séance a également été réalisée dans le cadre des séances de formations en ligne de la région Asie-Pacifique pour le troisième cycle de soumission des Rapports périodiques en février 2021.

159. Une fois ce nouveau Guide achevé, le programme Leadership du patrimoine mondial mettra en œuvre plusieurs cours de renforcement des capacités (en ligne et en présentiel) de façon à favoriser son utilisation. Au deuxième semestre 2021, des cours en ligne seront organisés en collaboration avec l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique (WHITRAP). D'autres cours seront également proposés dans un avenir proche.
160. Pendant le processus d'élaboration du nouveau Guide, l'importance d'utiliser le mécanisme d'évaluation environnementale stratégique (EES), qui peut être appliqué aux politiques, stratégies et projets globaux plutôt qu'à des projets individuels, a été soulignée en permanence. La création d'une trousse à outils relative à la réalisation de l'EES pour le patrimoine mondial, en complément de ce nouveau Guide, s'avérerait à l'avenir extrêmement bénéfique pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial.

I. Conservation du tissu physique, des compétences et des technologies traditionnelles et contemporaines

161. Lors de la 42^e session du Comité du patrimoine mondial (Manama, 2018), la nécessité permanente de traiter la question de la reconstruction des biens du patrimoine mondial dans les situations de post-conflit et post-catastrophes a été soulignée (décision **42 COM 7**, paragraphes 22-28). Lors de cette session, le Comité du patrimoine mondial a accueilli avec satisfaction la [Recommandation de Varsovie sur le relèvement et la reconstruction du patrimoine culturel](#), qui préconisait d'« *investir dans le renforcement des capacités de gestion des risques de catastrophe à long terme et dans les techniques de protection, en particulier pour les artisans, afin d'assurer un avenir durable pour les sites du patrimoine culturel* ». (Voir également la section II.B ci-dessus).
162. Les sites culturels en péril (voir la section II.F ci-dessus) soulignent la vulnérabilité de notre précieux patrimoine culturel, mais aussi l'urgence de conserver les systèmes de connaissances, et notamment les compétences et pratiques commerciales traditionnelles, qui ont engendré ce patrimoine.
163. Les dégâts provoqués par un tremblement de terre en 2015 dans la Vallée de Kathmandu (Népal), les dégâts provoqués par un tremblement de terre en 2016 à Bagan (Myanmar) et l'effondrement d'une partie de la Maison des Merveilles sur le bien du patrimoine mondial de la Ville de pierre de Zanzibar en 2020 (République-Unie de Tanzanie) présentent des défis sans précédent en termes de reconstruction, dans la mesure où il s'agit de constructions traditionnelles, pour lesquelles les connaissances et l'expertise sont limitées.
164. En l'absence de compétences ou matériaux adéquats, une restauration inappropriée peut progressivement nuire à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de certains biens, comme dans le cas de la Vieille ville de Sana'a (Yémen). Pour reconstruire le Mazibu-Azaala-Mpanga, il a été nécessaire d'étudier et de renouer avec certaines méthodes artisanales traditionnelles employées pour sa construction. Le projet a également mis en avant la dépendance de ce type de projet à l'égard d'un approvisionnement sûr des ressources matérielles, notamment pour le maintien du tissu physique, un défi auquel ont également été confrontés la Ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie), les « Forts et châteaux de Volta, d'Accra et des régions centrale et ouest » (Ghana) et la Vieille ville de Lamu (Kenya). Des pratiques de restauration inappropriées ont donné lieu, par exemple, à des problèmes de conservation au Monastère de Ghélati (Géorgie). L'absence de compétences adéquates entrave les efforts déployés pour remédier à l'affaiblissement de l'état de conservation du Site archéologique de Leptis Magna (Libye).
165. Préserver l'intégrité et l'authenticité d'un tissu historique important exige de faire appel à des compétences et des savoir-faire spécifiques et spécialisés, souvent développés de

manière traditionnelle, concernant des connaissances, des systèmes, des technologies et des ressources matérielles. Le développement continu et la transmission intergénérationnelle de ces savoir-faire et compétences sont essentiels au maintien de ces sites du patrimoine et à la préservation de leur authenticité (comme le montre l'exemple des Rizières en terrasses des cordillères des Philippines, aux Philippines).

166. Les techniques traditionnelles peuvent aussi jouer un rôle important lorsque leur utilisation fait partie d'un attribut ; elles contribuent alors au maintien de la VUE d'un bien, comme dans le cas des Chemins de fer de montagne en Inde (Inde). Pour préserver les compétences et les pratiques commerciales traditionnelles, il est essentiel de leur trouver une application économiquement viable, conforme à la [Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial](#) de 2015. À cet égard, une des difficultés peut résider dans la baisse de la demande de techniciens spécialisés, ce qui signifie que les praticiens âgés n'ont pas toujours assez de travail pour justifier l'embauche et la formation de jeunes, sauf dans le cas des projets couvrant une zone plus large que les biens du patrimoine mondial. Lorsque de telles « défaillances du marché » existent, une intervention active du gouvernement (par exemple par le biais d'une subvention ciblée) peut être nécessaire pour générer une demande suffisante qui soutiendra l'apprentissage de métiers et savoir-faire traditionnels.
167. À Abou Mena (Égypte), et sur les sites archéologiques de l'île de Méroé (Soudan), une élévation du niveau de la nappe phréatique due à l'irrigation exige le développement de technologies innovantes adaptées pour apporter des solutions de conservation durable. Dans le cas des Chemins de fer de montagne en Inde (Inde), il est nécessaire d'adapter le tissu physique et la technologie pour tenir compte de la disponibilité limitée des matériaux (notamment des traverses en bois) et des besoins contemporains en matière de sécurité ferroviaire. Des méthodes d'analyse numériques et des techniques de numérisation ont permis d'analyser et de stabiliser la structure de la Maison des merveilles (Ville de pierre de Zanzibar) et le tombeau de Jam Nizamuddin II, un attribut des Monuments historiques de Makli, à Thatta (Pakistan).
168. Le changement climatique a un impact croissant sur les attributs des biens, comme en atteste la situation des Monuments historiques de Makli, à Thatta (Pakistan), où l'intensité accrue des vents salins entraîne la dégradation des monuments. Les impacts du changement climatique exacerberont probablement le décalage entre les compétences et pratiques commerciales traditionnelles et le maintien dans la durée de l'intégrité et de l'authenticité des biens du patrimoine mondial (voir aussi le document WHC/21/44.COM/7C).
169. La spécificité de chaque bien exige d'élaborer des directives sur mesure rigoureuses en matière de suivi, de diagnostic et d'intervention pour assurer la durabilité, mais aussi de faire appel à des individus compétents pour réaliser les activités de restauration, d'entretien et, souvent, d'exploitation. Ces compétences et connaissances doivent aussi être une source de revenus pour ces artisans à travers leur intégration dans des professions viables et reconnues, éventuellement soutenues par des programmes publics. La conservation exige par ailleurs que des matériaux appropriés utilisés de manière traditionnelle, ainsi que des méthodes éprouvées, soient disponibles. Des systèmes de gestion adaptés peuvent contribuer à la durabilité à plus long terme des savoir-faire indispensables et à la préservation des ressources matérielles renouvelables.

J. Observation de la Terre pour la conservation du patrimoine mondial

170. L'identification et le suivi des sites du patrimoine à distance sont des activités de longue date. Au début des années 1920, les scientifiques utilisaient déjà des photographies aériennes pour cartographier les sites archéologiques et tenter de détecter des

modifications subtiles, invisibles depuis le sol, comme des routes enterrées et des vestiges. Le recours à la surveillance des biens du patrimoine mondial par satellite a été mentionné pour la première fois pendant une session du Comité du patrimoine mondial en 2001, et depuis, l'utilisation des images satellites et d'autres techniques de détection à distance pour la conservation du patrimoine mondial a été mentionnée à maintes reprises dans les décisions du Comité. Un rapport détaillé a été présenté à ce sujet au Comité du patrimoine mondial lors de sa 42^e session (Manama, 2018) dans le Document WHC/18/42.COM/7 (section III.I, paragraphes 100-107 - <https://whc.unesco.org/archive/2018/whc18-42com-7-fr.pdf>).

171. En 2015, un partenariat a été conclu avec le Programme pour les applications satellites opérationnelles de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR-Unosat) pour surveiller, grâce à des images satellites, l'état de conservation des biens du patrimoine mondial exposés à des menaces liées à des conflits ou à des risques naturels. Ensemble, le Centre du patrimoine mondial et le programme Unosat de l'UNITAR ont publié un compte rendu approfondi de l'impact du conflit sur le patrimoine culturel d'Alep, en s'appuyant sur l'expertise combinée des analystes d'images, des historiens, des archéologues et des architectes pour rendre compte, en détail et avec une grande précision, de l'étendue des dégâts provoqués sur l'ensemble du bien. Une publication portant sur l'analyse de 20 autres sites culturels et biens du patrimoine mondial syrien est en cours de finalisation.
172. Autre exemple : en collaboration avec le secrétariat du Groupe de travail sur l'observation de la Terre et le bureau grec de ce Groupe, le Centre du patrimoine mondial a récemment lancé l'Observatoire du climat du patrimoine urbain (UHCO), sous forme d'activité communautaire du Groupe utilisant des outils d'observation de la Terre pour comprendre et décrire les impacts du changement climatique sur les villes du patrimoine mondial. L'objectif de cette initiative est de placer les biens du patrimoine mondial situés en milieu urbain au cœur des politiques nationales et locales et des actions menées en faveur du développement urbain durable et de la lutte contre le changement climatique en proposant des solutions concrètes et locales, ainsi que des mécanismes visant à aider les États parties à mettre en œuvre des mesures en faveur du développement durable, de l'adaptation au changement climatique, de l'amélioration de la résilience et de la réduction des risques de catastrophe, et de les intégrer dans la conservation du patrimoine mondial et, lorsque cela est possible et pertinent, de favoriser la prise de mesures d'atténuation dans les villes du patrimoine mondial. L'UHCO vise également à soutenir les efforts globaux de conservation des biens du patrimoine mondial grâce à l'utilisation de données, de services et de produits spatiaux dans le cadre du développement durable, notamment le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 et la politique relative au patrimoine mondial et au développement durable (2015), en recueillant et en rassemblant des données pertinentes collectées par plusieurs institutions sur une seule plate-forme.
173. En février 2021, le Secrétariat a été invité par l'Agence spatiale européenne (ESA) à participer à un atelier numérique intitulé « Space for Cultural Heritage : How space technology can help monitor and preserve our cultural heritage » (L'espace au service du patrimoine culturel : comment la technologie spatiale peut aider à la surveillance et à la préservation de notre patrimoine culturel) (voir https://www.esa.int/About_Us/Corporate_news/How_to_use_space_to_conserve_his_tory). À cette occasion, le Secrétariat a rappelé que des technologies telles que l'imagerie satellitaire peuvent contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel et qu'elles jouent ce rôle important depuis de nombreuses années. De plus, à l'approche du 50^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial, qui marque également 50 ans d'utilisation civile courante des données recueillies par les satellites d'observation de la Terre, force est de constater que les liens entre patrimoine et technologie spatiale se font de plus en plus étroits. Les satellites sont particulièrement utiles pour identifier les

menaces qui pèsent sur les sites culturels, notamment ceux qui se situent en zones de conflit et qui peuvent être inaccessibles.

174. En mars 2021, de premières discussions sur l'application des technologies spatiales au suivi et à la conservation du patrimoine mondial ont eu lieu entre l'UICN et le Centre international des technologies spatiales pour le patrimoine naturel et culturel (HIST), un centre de catégorie 2 de l'UNESCO en Chine. Des discussions sont en cours et des collaborations potentielles sont explorées autour des thèmes suivants : fourniture d'images satellite haute résolution pour l'évaluation des biens et le suivi de l'état de conservation de ces biens ; soutien à l'analyse géospatiale pour les processus en amont ; études thématiques et analyse régionale des lacunes en matière de patrimoine mondial ; mises à jour des informations géospatiales relatives aux biens naturels du patrimoine mondial ; et renforcement des capacités des parties prenantes en vue de l'application des technologies spatiales au suivi et à la conservation du patrimoine mondial.
175. Il convient également de souligner qu'il existe un besoin collectif de s'assurer que les institutions et les professionnels du patrimoine disposent des capacités et des compétences nécessaires pour utiliser les outils d'observation de la Terre et les nouvelles technologies émergentes.
176. Il reste beaucoup à faire pour favoriser l'utilisation des outils d'observation spatiale dans le cadre de la gestion du patrimoine, et notamment pour normaliser les protocoles et les pratiques, élaborer des fichiers de données exhaustives, complètes, précises et spatialement explicites sur les biens culturels et naturels du patrimoine mondial, mettre en place des plates-formes de partage et de collecte de données pertinentes, et contribuer à la mise à disposition et à l'accès équitables de ces données en général, et spécifiquement pour des initiatives telles que la Priorité globale Afrique de l'UNESCO, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement (PEID).
177. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, l'accès physique à de nombreux biens du patrimoine mondial a été grandement affecté, et les technologies numériques se sont avérées cruciales pour assurer un accès continu et un suivi du patrimoine culturel et naturel (voir également le document WHC/21/44.COM/INF.5A.2). Beaucoup a été accompli jusqu'à présent en matière de dialogue intersectoriel et interdisciplinaire entre le patrimoine et les technologies spatiales, et la coopération entre agences pourrait s'en trouver encore renforcée dans un avenir proche.

III. PROJET DE DÉCISIONS

Questions statutaires liées au suivi réactif

Projet de décision : 44 COM 7.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7,*
2. *Rappelant les décisions 40 COM 7, 41 COM 7, 42 COM 7 et 43 COM 7.1, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,*

Évaluation du processus de suivi réactif

3. *Prenant note avec satisfaction des recommandations de l'évaluation du processus de suivi réactif, auxquelles il a été donné un degré de priorité élevé conformément à la décision **43 COM 7.1**, demande à toutes les parties prenantes de la Convention de les appliquer à leur niveau dès que possible ;*
4. *Accueille avec satisfaction la structure matricielle développée par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les Organisations consultatives, qui fournit un cadre clair pour la présentation au Comité d'un rapport sur la mise en œuvre des recommandations prioritaires ;*
5. *Demande également au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives et conformément à la recommandation 34 de l'évaluation, de présenter un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations, pour examen à sa 47^e session ;*

Questions liées à la Liste du patrimoine mondial en péril

6. *Réaffirmant la nécessité de promouvoir une meilleure compréhension des dispositions de la Convention du patrimoine mondial, et en particulier des implications et des bénéfices de l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et la nécessité de souligner que le retrait d'un bien du patrimoine mondial de la Liste du patrimoine mondial en péril représente une grande réussite,*
7. *Ayant présent à l'esprit sa décision **43 COM 8C.3**, qui rappelait que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril a pour but de mobiliser un soutien international pour aider l'État partie à relever efficacement les défis auxquels le bien est confronté en s'engageant avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à élaborer un programme de mesures correctives pour atteindre l'état de conservation souhaité du bien, comme prévu au paragraphe 183 des Orientations ; et notant que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril alerte également l'État partie quant à l'inquiétude de la communauté internationale concernant l'état de conservation du bien, rappelle les obligations qui découlent de la Convention du patrimoine mondial, met en évidence les menaces pesant sur les attributs d'un bien qui contribuent à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et, surtout, enclenche un processus et ouvre la voie pour contrer ces menaces avec, notamment, la disponibilité de fonds supplémentaires,*
8. *Notant également que l'élaboration d'un État de conservation souhaité en vue du retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et d'un programme de mesures correctives est un aspect essentiel de la procédure de gestion et de lutte contre les menaces qui pèsent sur la VUE des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril,*
9. *Prend note avec satisfaction des informations contenues dans le document WHC/21/44.COM/7 (partie I.B.) et reconnaît que les processus de suivi existants conduisent au fil du temps à une amélioration importante de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*
10. *Rappelant également sa précédente demande aux États parties concernant l'élaboration et la soumission de DSOCR pour tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour sa 40^e session en 2016 au plus tard, se déclare préoccupé par le fait que moins de la moitié des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ont un DSOCR et, par conséquent, prie instamment tous les États parties concernés de :*

- a) *Utiliser la note d'orientation de 2013 pour élaborer et soumettre des DSOCR avec des indicateurs quantifiables pour suivre les progrès de tous les biens restants dès que possible, de façon à ce qu'ils soient tous en place d'ici à sa 46^e session, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives ;*
 - b) *Veiller à ce que, pour tout bien nouvellement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, un DSOCR soit élaboré et soumis au plus tard un an après cette inscription ;*
11. *Prenant acte des premières activités pilotes pour explorer les différentes approches et méthodologies possibles concernant les plans d'action chiffrés, demande que ces efforts se poursuivent et appelle tous les États parties intéressés à contribuer à la tenue d'un atelier pour élaborer une méthodologie et des directives communes indiquant quand et comment les mesures correctives pourraient être appuyées par des plans d'action chiffrés ;*
 12. *Prie en outre instamment les États parties, les ONG, le secteur privé et les donateurs de redoubler d'efforts pour accorder une attention prioritaire aux biens du patrimoine mondial qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis 10 ans ou plus ;*
 13. *Remercie l'État partie de la Roumanie d'avoir accueilli un atelier international multipartite en septembre 2019, qui a offert un espace unique de discussion et de coopération entre professionnels concernant la préservation du patrimoine mondial culturel et naturel confronté à des dangers avec, notamment, l'échange de bonnes pratiques, et qui a mis en évidence les bénéfices de la Liste du patrimoine mondial en péril ;*
 14. *Exprime sa gratitude à l'État partie de la Norvège pour son généreux soutien à un projet destiné à améliorer la perception de la Liste du patrimoine mondial en péril, et demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur cette activité à sa 45^e session.*

Problèmes de conservation

Projet de décision : 44 COM 7.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7,*
2. *Rappelant les décisions **40 COM 7**, **41 COM 7**, **42 COM 7**, **43 COM 7.2** et **43 COM 7.3**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions,*

Situations d'urgence résultant de conflits

3. *Déplore les pertes en vies humaines et la dégradation des conditions humanitaires résultant des situations de conflit qui prévalent dans plusieurs pays, et continue d'exprimer sa plus vive préoccupation quant aux dommages dévastateurs subis et aux menaces persistantes auxquelles le patrimoine culturel et naturel est confronté dans les régions en proie à des conflits armés ;*

4. Prie à nouveau instamment toutes les parties associées aux conflits de s'abstenir de toute action qui causerait des dommages supplémentaires au patrimoine culturel et naturel, y compris son utilisation à des fins militaires, et prie aussi instamment les États parties de satisfaire les obligations qui leur incombent en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier la sauvegarde des biens du patrimoine mondial et des sites figurant sur les Listes indicatives ;
5. Réitère sa plus vive préoccupation face aux menaces persistantes du braconnage d'espèces sauvages et du commerce illégal de produits dérivés du bois et d'espèces sauvages, liés aux impacts des conflits armés et du crime organisé, qui érodent la biodiversité et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de nombreux biens du patrimoine mondial à travers le monde, et prie en outre instamment les États parties de prendre les mesures nécessaires pour réduire ce problème, notamment en mettant en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
6. Réitère également sa plus vive préoccupation face à l'augmentation du commerce illégal d'objets culturels découlant des conflits armés, et exhorte tous les États parties à coopérer dans la lutte contre ces menaces et pour la protection du patrimoine culturel en général, notamment à travers la ratification de la Convention de 1970 et de la Convention de 1954 et ses deux Protocoles, ainsi que la mise en œuvre des résolutions 2199 (2015), 2253 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
7. Renouvelle son appel à la communauté internationale de continuer à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel des pays touchés par des conflits, par le biais de fonds réservés à cet effet ou de contributions au Fonds d'urgence de l'UNESCO pour le patrimoine ;

Relèvement et Reconstruction

8. Se félicite de la poursuite de la réflexion sur le relèvement et la reconstruction ainsi que de la large diffusion de la Recommandation de Varsovie en plusieurs langues comme base pour de nouvelles réflexions et se félicite également de la page web dédiée établie par le Centre du patrimoine mondial ;
9. Exprime sa gratitude aux autorités polonaises pour l'organisation du séminaire en ligne « La ville invincible : la société dans le contexte du relèvement du patrimoine culturel » en octobre 2020 et au Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) pour la « Conférence sur la reconstruction du patrimoine - ses aspects économiques, sociaux et psychologiques dans le processus de relèvement post-traumatique » (Bahreïn, mars 2021) ;
10. Prend note des différentes ressources déjà publiées et en cours de publication ;
11. Notant combien est précieuse toute documentation précise préexistante en vue de la restauration du patrimoine bâti et autre qui a été détruit, encourage vivement les États parties et toutes les autres parties prenantes de la Convention à favoriser la documentation des structures du patrimoine, y compris grâce à des technologies numériques de pointe, afin de créer des bases de données documentaires pour référence future ;

Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020

12. Prend note avec une vive inquiétude des résultats du Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) qui montrent que la nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine et qu'aucun progrès significatif n'a été réalisé à l'égard de la plupart des 20 Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et encourage les parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à adopter un ambitieux Cadre mondial de la biodiversité (CMB) pour l'après 2020 qui puisse apporter le changement évolutif nécessaire pour mettre un terme à la perte de biodiversité ;
13. Considère que le CMB pour l'après 2020 doit fournir un cadre commun pour toutes les conventions relatives à la biodiversité et s'appuyer sur les points forts de chaque convention, et encourage vivement les parties à la CDB à prendre en compte les recommandations de la réunion d'experts « Tirer profit du patrimoine mondial pour un avenir meilleur en insérant le patrimoine mondial dans le Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après 2020 » dans le CMB pour l'après 2020 afin de reconnaître et de mieux intégrer le rôle de la Convention du patrimoine mondial dans la conservation de la biodiversité mondiale ;
14. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de continuer à s'impliquer dans le processus préparatoire du CMB pour l'après 2020, afin d'améliorer la prise en compte de la Convention du patrimoine mondial ;
15. Demande également aux États parties de s'assurer qu'il existe un contact efficace entre les points focaux nationaux respectifs pour la CDB et la Convention du patrimoine mondial, afin de s'assurer que les considérations relatives à la Convention sont intégrées dans le CMB et que les contributions des biens naturels et culturels du patrimoine mondial, des sites figurant sur les Listes indicatives nationales et des autres sites désignés au niveau international sont pleinement intégrées et soutenues par les Stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique (SPANDB) ;
16. Demande également au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de faire rapport à la 46^e session concernant les politiques et actions recommandées pour soutenir la prise en compte du CMB pour l'après 2020 adopté dans les processus de la Convention du patrimoine mondial ;
17. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner en quoi la pertinence de ces propositions pour les paysages mixtes et culturels et autres biens culturels pertinents du patrimoine mondial, notamment les biens culturels qui se situent dans des zones clés pour la biodiversité, pourrait contribuer au programme de travail conjoint prévu sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, de manière à assurer une meilleure intégration de la nature et de la culture dans le CMB pour l'après 2020 et à aider à concrétiser sa vision d'une vie en harmonie avec la nature d'ici 2050, et de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ce programme lors de sa 46^e session ;
18. Prend note de la nécessité de fournir un financement supplémentaire pour soutenir la réalisation des objectifs de biodiversité sur les biens du patrimoine mondial, afin de prendre en compte leur contribution au CMB, et invite la Conférence des Parties de la CDB, conformément à sa décision XIII/21, à prendre en compte ces besoins en ressources dans la formulation d'une orientation stratégique pour la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'autres mécanismes de financement internationaux de façon à soutenir le CMB, en tenant

compte de tous les éléments fournis dans la section II.C du document WHC/21/44.COM/7 ;

Zones tampons

19. Notant qu'un certain nombre de biens du patrimoine mondial, et en particulier les biens qui figurent sur la Liste du patrimoine mondial en péril, n'ont pas de zones tampons officielles, réaffirme l'importance croissante de zones tampons efficaces pour favoriser la protection et la gestion de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et renforcer la résistance des biens face aux menaces extérieures ;
20. Rappelant la décision **32 COM 7.1** et l'atelier d'experts de 2008 sur le patrimoine mondial et les zones tampons, avec ses recommandations spécifiques pour améliorer les orientations, renforcer les capacités et affiner les Orientations concernant les zones tampons ;
21. Prie instamment les États parties, avec le soutien du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, de :
 - a) Intégrer dans les nouvelles propositions d'inscription et, le cas échéant, dans les biens existants, des zones tampons bien conçues, fondées sur une compréhension globale des facteurs naturels et anthropiques affectant le bien et soutenues par des mécanismes juridiques, politiques, de sensibilisation et d'incitation pertinents renforcés, afin de garantir une meilleure protection des biens du patrimoine mondial,
 - b) Pour les projets potentiels dans les zones tampons, mettre l'accent sur l'évaluation environnementale stratégique et les études d'impact afin d'éviter les impacts négatifs sur la VUE des aménagements et des activités menés dans ces zones,
 - c) Développer des régimes de protection et de gestion des zones tampons qui optimisent l'obtention et le partage d'avantages pour les communautés de manière à porter les aspirations de la politique de 2015 pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial,
 - d) Veiller à ce que les zones tampons soient rattachées à des régimes de protection et de gestion appropriés, conformes à la VUE du bien, qui établissent un lien avec un cadre plus large en termes culturels, environnementaux et paysagers ;
22. Encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, par le biais d'un accompagnement extrabudgétaire, à revoir et à actualiser les recommandations issues de l'atelier d'experts de 2008 afin de renforcer les capacités par l'élaboration de lignes directrices relatives aux meilleures pratiques à suivre pour concevoir, établir, protéger et gérer les zones tampons du patrimoine mondial ;

Principe de « zones interdites »

23. Accueille avec satisfaction les efforts continus déployés par le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et d'autres partenaires pour étendre le principe de « zones interdites » à d'autres sociétés minières, au secteur des banques et des assurances, à l'industrie hydroélectrique et à d'autres entreprises concernées, félicite ENGIE et bp d'avoir adhéré à ce principe, et prend note de l'engagement initial d'Eni, notant la nécessité de le renforcer afin de répondre aux demandes formulées dans les décisions précédentes du Comité ;

24. Réitère sa demande auprès de toutes les entreprises des secteurs privé et public concernées à intégrer dans leurs politiques de développement durable des dispositions visant à garantir qu'elles ne financent pas ou ne mettent pas en œuvre des projets qui pourraient avoir un impact négatif sur des biens du patrimoine mondial et que les sociétés dans lesquelles elles investissent souscrivent au principe de « zones interdites », et invite ces entreprises à présenter les politiques qu'elles ont adoptées au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
25. Accueille également avec satisfaction la Déclaration d'engagement à protéger la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial de l'industrie mondiale des assurances, élaborée avec les Principes pour une assurance responsable (PSI) de l'Initiative Finance du PNUE, félicite également les 17 grandes compagnies d'assurance et autres institutions de soutien du secteur des assurances qui ont adhéré à cette Déclaration et invite d'autres compagnies d'assurance à faire de même ;
26. Se félicite en outre des orientations fournies par la Société financière internationale (IFC) de la Banque mondiale concernant la norme de performance 6 relative à la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, selon laquelle les projets d'investissement dans les biens naturels et mixtes du patrimoine mondial ne seront pas acceptables pour un financement, à l'exception peut-être de projets spécifiquement conçus pour contribuer à la conservation de la zone ;
27. Approuve avec satisfaction le soutien financier du gouvernement flamand (Belgique) pour ce travail et réitère sa demande au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, de poursuivre le dialogue fructueux entamé avec les industries extractives et le secteur hydroélectrique et d'autres secteurs, le secteur des banques, des assurances et des investissements, conformément à sa décision **40 COM 7** ;

Incendies : impacts et gestion

28. Prenant acte des importants dommages causés par des incendies à des biens du patrimoine mondial naturel et culturel depuis 2019 et de la menace grandissante que les feux de forêt et de brousse font peser sur certains biens naturels et leurs valeurs culturelles, notamment en conséquence des impacts du changement climatique,
29. Demande aux États parties de mettre en œuvre des stratégies de gestion des incendies liées à des pratiques exemplaires pour assurer la protection et la gestion de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et notamment, le cas échéant, de :
- a) Préparer des évaluations de la vulnérabilité et des risques d'incendie au niveau des sites ainsi que des plans d'atténuation, de préparation aux risques, d'intervention et de relèvement en cas d'impacts potentiels majeurs sur les valeurs du patrimoine,
 - b) Intégrer des recherches sur les incendies, un suivi de l'impact, une intervention d'urgence et des mesures d'atténuation et de préparation dans les décisions de gestion,
 - c) Travailler avec les parties prenantes pour sensibiliser les communautés au risque d'incendie et renforcer la capacité d'intervention et de relèvement suite à des incendies,
 - d) Envisager des approches et des stratégies sur mesure qui tiennent compte des différentes particularités et circonstances des feux d'origine naturelle et anthropique,

- e) *Explorer les possibilités d'application des nouvelles technologies aux stratégies de gestion des incendies, et notamment au suivi et aux systèmes de lutte contre l'incendie, qui n'auront pas d'impact négatif sur la VUE des biens,*
- f) *Prendre des mesures fortes pour faire face au changement climatique d'origine anthropique, conformément aux engagements de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ;*

Pressions urbaines sur les biens du patrimoine mondial culturel

- 30. *Note que les pressions exercées sur les zones urbaines historiques dues à des contrôles de développement inappropriés ou incohérents, au développement rapide, incontrôlé et mal planifié, et notamment à de grands projets de développement, à des ajouts qui sont incompatibles dans leur volume, au tourisme de masse et à l'impact cumulé des changements graduels, se sont poursuivies avec la même intensité dans de nombreux biens du patrimoine mondial ainsi que leur zone tampon et leur cadre, et considère que celles-ci présentent des menaces majeures potentielles et réelles pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens, y compris leur intégrité et leur authenticité, et qu'elles augmentent leur vulnérabilité aux catastrophes, y compris celles résultant du changement climatique ;*
- 31. *Note également les pressions incessantes exercées par l'urbanisation et le développement urbain au cours des dernières années, le rôle fondamental des communautés locales et, par conséquent, la nécessité de contribuer à offrir des moyens de subsistance durables, compatibles et inclusifs aux communautés locales et d'intégrer la mobilisation des parties prenantes dans les systèmes et processus de gestion, en vue de trouver des solutions pour protéger le patrimoine dans le cadre d'un développement urbain durable afin de contrer et de gérer les impacts de cette menace permanente ;*
- 32. *Note avec satisfaction les résultats de la rencontre internationale sur les contextes urbains historiques qui a eu lieu à Fukuoka, au Japon, en janvier 2020 (« Résultats de la rencontre de Fukuoka »), et du Laboratoire des villes du patrimoine mondial en juin 2020 qui ont proposé plusieurs recommandations utiles ;*
- 33. *Appelle les États parties à mettre en œuvre la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique (PUH) des biens du patrimoine mondial ayant des caractéristiques urbaines adoptée en 2011, en particulier en suivant la méthodologie et les recommandations de la rencontre organisée à Fukuoka et du Laboratoire des villes du patrimoine mondial et à profiter de l'occasion du 10^e anniversaire de la Recommandation PUH en 2021 pour intégrer la conservation et la gestion dans le Programme 2030 et le Nouveau Programme pour les villes ;*
- 34. *Souligne l'importance de réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine pour évaluer et donc éviter ou gérer les menaces potentielles qui pèsent sur la VUE des biens en raison de nouveaux projets de développement urbain ;*
- 35. *Souligne également la nécessité de renforcer la résilience et la restauration des biens du patrimoine mondial dans les zones urbaines vulnérables aux impacts liés au changement climatique, conformément à la Recommandation PUH et aux résultats du Laboratoire des villes du patrimoine mondial, tout en améliorant la qualité de vie des biens et de leur environnement pour leurs habitants ;*

Évaluations d'impact sur le patrimoine / Évaluations d'impact environnemental

- 36. *Se félicite des nouvelles orientations et du Guide d'évaluation d'impact dans le contexte du patrimoine mondial par l'intermédiaire d'une collaboration entre les Organisations*

consultatives et le Centre du patrimoine mondial, et remercie l'État partie de la Norvège de soutenir ce travail par le biais du Programme de Leadership ICCROM-UICN pour le patrimoine mondial ;

37. Demande aux États parties de procéder à une évaluation ultérieure de l'impact sur l'environnement et sur le patrimoine, conformément aux nouvelles orientations ;
38. En appelle aux États parties et aux organisations pour fournir un financement et un soutien supplémentaires pour consigner les orientations sur l'évaluation environnementale stratégique et soutenir d'autres activités de renforcement des capacités sur les évaluations d'impact ;

Conservation du tissu physique, des compétences et des technologies traditionnelles et contemporaines

39. Reconnaît que la réparation après des catastrophes ainsi que le maintien dans la durée de l'intégrité et de l'authenticité du tissu physique qui contribue à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial culturels et mixtes exigent des compétences et des savoir-faire spécifiques et spécialisés, des connaissances et des systèmes souvent fondés sur des technologies propres à une culture développées depuis de nombreuses générations ;
40. Note que les difficultés liées au maintien et à la restauration du tissu physique des biens du patrimoine mondial culturels et mixtes découlent souvent de l'absence de connaissances et compétences appropriées parmi les artisans et d'un manque de matériaux appropriés développés et utilisés de manière traditionnelle ;
41. Encourage les États parties et toutes les autres parties prenantes de la Convention à :
 - a) *Promouvoir les programmes de recherche existants (et en concevoir de nouveaux) sur les méthodes, les technologies et les matériaux traditionnels, encourager (et, si nécessaire, soutenir) la transmission intergénérationnelle des compétences traditionnelles et contemporaines en matière de restauration et de préservation, et intégrer ces compétences dans les systèmes de gestion de façon à assurer la viabilité des professions permettant de préserver les attributs physiques d'origine anthropique qui contribuent à la VUE des biens du patrimoine mondial culturels et mixtes,*
 - b) *Favoriser le développement d'approches techniques innovantes adaptées permettant la conservation physique durable du tissu important lorsque les pratiques traditionnelles ne permettent pas de s'adapter à l'évolution de la situation,*
 - c) *Aider à la diffusion mondiale des connaissances, compétences et méthodes traditionnelles en matière de restauration et de préservation du tissu physique par le biais d'échanges, de publications, de médias numériques et autres pour favoriser la préservation et la restauration du tissu physique des biens du patrimoine mondial culturels et mixtes ;*

Observation de la Terre pour la conservation du patrimoine mondial

42. Rappelant que les technologies relatives aux satellites d'observation de la Terre, les données spatiales et les outils d'analyse se sont considérablement améliorés au cours de la dernière décennie et qu'ils offrent des moyens supplémentaires puissants aux décideurs et aux parties prenantes de la Convention pour trouver des solutions globales aux défis mondiaux actuels auxquels sont confrontés les biens du patrimoine mondial,

43. Prend note avec satisfaction que le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec le secrétariat du Groupe de travail sur l'observation de la Terre et le bureau grec de ce Groupe, a récemment lancé l'Observatoire du climat du patrimoine urbain (UHCO), sous forme d'activité communautaire du Groupe utilisant des outils d'observation de la Terre pour comprendre et décrire les impacts du changement climatique sur les villes du patrimoine mondial, et invite les États parties à contribuer à l'UHCO en fournissant des données, des compétences, des réseaux et des ressources financières ;
44. Demande aux États parties, au Centre du patrimoine mondial, aux Organisations consultatives, aux Centres de catégorie 2 de l'UNESCO et aux autres institutions concernées de continuer à explorer les partenariats de collaboration qui appliquent les avancées technologiques innovantes en matière de détection à distance à l'amélioration du suivi et de la protection des biens du patrimoine mondial ;
45. Encourage de nouveau les États parties à investir dans les capacités institutionnelles et individuelles nécessaires à la pleine exploitation des technologies d'observation de la Terre afin de détecter rapidement les activités potentiellement préjudiciables à la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, de mieux comprendre les tendances et de réagir de manière appropriée.